



Délibération n° 2025-96 Conventions

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 3 décembre 2025, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

Il s'agit d'approuver les conventions suivantes :

- Convention de versement de l'aide attribuée par l'ANR relatif au projet ANR TALEDZ (UA / INRAE)
- Convention de versement de l'aide attribuée par l'ANR relatif au projet ANR TALEDZ (UA / ULHN)
- Convention de financement BEPOSDOM/TRIBAT entre l'UA et l'ADEME
- Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux entre la CTM, l'UA et le Lycée de Bellevue
- Convention de subvention pour le programme ERASMUS entre l'UA et l'agence Erasmus+ France

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30

Pour : 25

Membres présents et représentés : 25

Contre : 0

Membres n'ayant pas pris part au vote : 0

Abstention : 0

Les conventions citées ci-dessus, conformément aux annexes, sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 3 décembre 2025

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030

www.univ-antilles.fr

CONVENTION DE SUBVENTION POUR LE PROGRAMME ERASMUS [1] 2024-1-FR01-KA131-HED-000223553

PRÉAMBULE

La présente convention (ci-après la « convention ») est établie entre les parties suivantes :

D'une part,

L'Agence nationale (l'« Agence nationale », l'« autorité chargée de l'octroi »),
Agence Erasmus+ France / Education Formation
Groupement d'intérêt public créé le 23/08/2000
Numéro d'enregistrement officiel : 187 512 512
9 rue des gamins - CS 71965 - 33088 Bordeaux Cedex
représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par **Nelly Fesseau, directrice**

Et d'autre part,

Le « coordinateur »
UNIVERSITE DES ANTILLES
Numéro d'enregistrement officiel : 199715855
CAMPUS UNIVERSITAIRE DE FOUILLOLE
250
97157 POINTE A PITRE CEDEX
Code OID : E10185945
Code ECHE : F POINT-P05

et les bénéficiaires identifiés à l'annexe 1, s'ils signent leur «formulaire d'adhésion» (voir l'annexe 4 et l'article 40).
Sauf indication contraire, les références au «bénéficiaire» ou aux «bénéficiaires» englobent le coordinateur.
Si un seul bénéficiaire signe la convention de subvention («convention de subvention monobénéficiaire»), toutes les dispositions se référant au «coordonnateur» ou aux «bénéficiaires» sont considérées — mutatis mutandis — comme se référant au bénéficiaire.

Les parties visées ci-dessus sont convenues d'adhérer à la convention.
En signant la convention et les formulaires d'adhésion, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à exécuter l'action sous leur propre responsabilité et conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

La convention se compose des parties suivantes :

Préambule

Conditions générales (y compris la fiche technique)

Annexe 1 Description de l'action et budget prévisionnel de l'action

Annexe 2 Informations complémentaires relatives à l'éligibilité des coûts

Annexe 3 Taux applicables

Annexe 4 Formulaires d'adhésion pour les bénéficiaires

Annexe 5 Règles spécifiques

Annexe 6 Modèles à utiliser pour les conventions entre des bénéficiaires et des participants (le cas échéant)

[1] Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



UNION EUROPÉENNE

Table des matières

| | |
|---|----|
| PRÉAMBULE | 1 |
| FICHE TECHNIQUE | 5 |
| 1. Données générales | 5 |
| 2. Entités participantes | 5 |
| 3. Subvention | 5 |
| 4. Rapports, paiements et recouvrements | 6 |
| 4.1. Rapports continus | 6 |
| 4.2. Rapports périodiques et paiements (dispositions standard) | 6 |
| 4.3 Certificats (article 24) | 7 |
| 4.4 Recouvrements (article 22) | 7 |
| 5. Conséquences en cas de non-respect, droit applicable et instance de règlement des contentieux | 7 |
| 6. Autres | 7 |
| CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 9 |
| ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION | 9 |
| ARTICLE 2 — DÉFINITIONS | 9 |
| CHAPITRE 2 — ACTION | 10 |
| ARTICLE 3 — ACTION | 10 |
| ARTICLE 4 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT | 10 |
| CHAPITRE 3 — SUBVENTION | 11 |
| ARTICLE 5 — SUBVENTION | 11 |
| 5.1 Forme de la subvention | 11 |
| 5.2 Montant maximal de la subvention | 11 |
| 5.3 Taux de financement | 11 |
| 5.4 Budget prévisionnel, catégories budgétaires et formes de financement | 11 |
| 5.5 Flexibilité budgétaire | 11 |
| ARTICLE 6 — COÛTS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES | 11 |
| 6.1 Conditions générales d'éligibilité | 11 |
| 6.2 Conditions spécifiques d'éligibilité pour chaque catégorie budgétaire | 12 |
| 6.3 Coûts et contributions inéligibles | 12 |
| 6.4 Conséquences en cas de non-respect | 13 |
| CHAPITRE 4 — MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION | 14 |
| SECTION 1 > CONSORTIUM : BÉNÉFICIAIRES, ENTITÉS AFFILIÉES ET AUTRES ENTITÉS PARTICIPANTES | 14 |
| ARTICLE 7 — BÉNÉFICIAIRES | 14 |
| ARTICLE 8 — ENTITÉS AFFILIÉES | 15 |
| ARTICLE 9 — AUTRES ENTITÉS PARTICIPANTES ASSOCIÉES À L'ACTION | 15 |
| 9.1 Partenaires associés | 15 |
| 9.2 Tiers apportant des contributions en nature à l'action | 15 |
| 9.3 Sous-traitants | 15 |
| 9.4 Destinataires de soutien financier en faveur de tiers [12] | 16 |
| ARTICLE 10 — ENTITÉS PARTICIPANTES AYANT UN STATUT PARTICULIER | 16 |
| 10.1 Entités participantes de pays tiers | 16 |
| SECTION 2 > RÈGLES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'ACTION | 16 |
| ARTICLE 11 — EXÉCUTION CORRECTE DE L'ACTION | 16 |
| 11.1 Obligation d'exécuter correctement l'action | 16 |
| 11.2 Conséquences en cas de non-respect | 16 |
| ARTICLE 12 — CONFLIT D'INTÉRÊTS | 16 |
| 12.1 Conflit d'intérêts | 16 |
| 12.2 Conséquences en cas de non-respect | 17 |
| ARTICLE 13 — CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ | 17 |
| 13.1 Informations sensibles | 17 |
| 13.2 Informations classifiées de l'UE | 17 |
| 13.3 Conséquences en cas de non-respect | 18 |
| ARTICLE 14 — ÉTHIQUE ET VALEURS | 18 |
| 14.1 Éthique | 18 |
| 14.2 Valeurs | 18 |



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



UNION EUROPÉENNE

| | |
|---|-----------|
| 14.3 Conséquences en cas de non-respect | 18 |
| ARTICLE 15 — PROTECTION DES DONNÉES | 18 |
| 15.1 Traitement de données par l'autorité chargée de l'octroi | 18 |
| 15.2 Traitement des données par les bénéficiaires | 18 |
| 15.3 Conséquences en cas de non-respect | 19 |
| ARTICLE 16 — DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS | 19 |
| - DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION | 19 |
| 16.1 Connaissances préexistantes et droits d'accès à celles-ci | 19 |
| 16.2 Propriété des résultats | 19 |
| 16.3 Droits de l'autorité chargée de l'octroi d'utiliser les matériels, documents et informations reçus à des fins d'élaboration de politiques, d'information, de communication, de diffusion et de publicité | 19 |
| 16.4 Règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes | 20 |
| 16.5 Conséquences en cas de non-respect | 20 |
| ARTICLE 17 — COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ | 20 |
| 17.1 Communication — Diffusion — Promotion de l'action | 20 |
| 17.2 Visibilité — Drapeau européen et déclaration de financement | 21 |
| 17.3 Qualité des informations — Clause de non-responsabilité | 21 |
| 17.4 Règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité | 21 |
| 17.5 Conséquences en cas de non-respect | 21 |
| ARTICLE 18 — RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'ACTION | 21 |
| 18.1 Règles particulières relatives à la réalisation de l'action | 21 |
| 18.2 Conséquences en cas de non-respect | 22 |
| SECTION 3 > GESTION DES SUBVENTIONS | 22 |
| ARTICLE 19 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS | 22 |
| 19.1 Demandes d'informations | 22 |
| 19.2 Mises à jour des données dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+ (Beneficiary module) | 22 |
| 19.3 Informations sur les événements et circonstances ayant une incidence sur l'action | 22 |
| 19.4 Conséquences en cas de non-respect | 22 |
| ARTICLE 20 — CONSERVATION DES REGISTRES | 22 |
| 20.1 Conservation des registres et pièces justificatives | 22 |
| 20.2 Conséquences en cas de non-respect | 23 |
| ARTICLE 21 — RAPPORTS | 23 |
| 21.1 Rapports continus | 23 |
| 21.2 Rapport périodique | 23 |
| 21.3 Devise des états financiers et conversion en euros | 24 |
| 21.4 Langue des rapports | 24 |
| 21.5 Conséquences en cas de non-respect | 24 |
| ARTICLE 22 — PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS — CALCUL DES MONTANTS DUS | 24 |
| 22.1 Paiements et modalités de paiement | 24 |
| 22.2 Recouvrements | 24 |
| 22.3 Montants dus | 25 |
| 22.4 Recouvrement forcé | 27 |
| 22.5 Conséquences en cas de non-respect | 28 |
| ARTICLE 23 — GARANTIES | 28 |
| 23.1 Garantie de préfinancement | 28 |
| 23.2 Conséquences en cas de non-respect | 29 |
| ARTICLE 24 — CERTIFICATS | 29 |
| ARTICLE 25 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES - EXTENSION DES CONSTATATIONS | 29 |
| 25.1 Contrôles, examens et audits de l'autorité chargée de l'octroi | 29 |
| 25.2 Contrôles, examens et audits effectués par la Commission sur les subventions d'autres autorités chargées de l'octroi | 30 |
| 25.3 Accès aux registres aux fins de l'évaluation de formes de financement simplifiées | 30 |
| 25.4 Audits et enquêtes de l'OLAF, du Parquet européen et de la Cour des comptes | 30 |
| 25.5 Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des constatations | 31 |
| 25.6 Conséquences en cas de non-respect | 31 |
| ARTICLE 26 — ÉVALUATIONS DES INCIDENCES | 31 |



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



UNION EUROPÉENNE

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 5 — CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT | 32 |
| SECTION 1 > REJETS ET RÉDUCTION DE LA SUBVENTION | 32 |
| ARTICLE 27 — REJET DES COÛTS ET DES CONTRIBUTIONS | 32 |
| 27.1 Conditions | 32 |
| 27.2 Procédure | 32 |
| 27.3 Effets | 32 |
| ARTICLE 28 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION | 32 |
| 28.1 Conditions | 32 |
| 28.2 Procédure | 32 |
| 28.3 Effets | 33 |
| SECTION 2 > SUSPENSION ET RÉSILIATION | 33 |
| ARTICLE 29 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT | 33 |
| 29.1 Conditions | 33 |
| 29.2 Procédure | 33 |
| ARTICLE 30 — SUSPENSION DES PAIEMENTS | 33 |
| 30.1 Conditions | 33 |
| 30.2 Procédure | 34 |
| ARTICLE 31 — SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION | 34 |
| 31.1 Suspension de la convention de subvention demandée par le consortium | 34 |
| 31.2 Suspension de la convention de subvention à l'initiative de l'autorité chargée de l'octroi | 34 |
| ARTICLE 32 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION OU DE LA PARTICIPATION D'UN BÉNÉFICIAIRE | 35 |
| 32.1 Résiliation de la convention de subvention demandée par le consortium | 35 |
| 32.2 Résiliation de la convention de subvention demandée par le consortium | 36 |
| 32.3 Résiliation de la convention de subvention ou de la participation du bénéficiaire à l'initiative de l'autorité chargée de l'octroi | 37 |
| SECTION 3 > AUTRES CONSÉQUENCES : DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES | 39 |
| ARTICLE 33 — DOMMAGES ET INTÉRÊTS | 39 |
| 33.1 Responsabilité de l'autorité chargée de l'octroi | 39 |
| 33.2 Responsabilité des bénéficiaires | 39 |
| ARTICLE 34 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES | 40 |
| SECTION 4 > CAS DE FORCE MAJEURE | 40 |
| ARTICLE 35 — CAS DE FORCE MAJEURE | 40 |
| CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS FINALES | 41 |
| ARTICLE 36 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES | 41 |
| 36.1 Formulaires et moyens de communication — gestion électronique | 41 |
| 36.2 Date des communications | 41 |
| ARTICLE 37 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION | 41 |
| ARTICLE 38 — CALCUL DES PÉRIODES ET DES DÉLAIS | 41 |
| ARTICLE 39 — AVENANTS | 41 |
| 39.1 Conditions | 41 |
| 39.2 Procédure | 42 |
| ARTICLE 40 — ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES | 42 |
| 40.1 Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule | 42 |
| 40.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires | 42 |
| ARTICLE 41 — TRANSFERT DE LA CONVENTION | 42 |
| ARTICLE 42 — CESSION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'OCTROI | 42 |
| ARTICLE 43 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES CONTENTIEUX | 43 |
| 43.1 Droit applicable | 43 |
| 43.2 Règlement des contentieux | 43 |
| ARTICLE 44 — ENTRÉE EN VIGUEUR | 43 |



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



UNION EUROPÉENNE

FICHE TECHNIQUE

1. Données générales

| | |
|-------------------------------------|--|
| Numéro du projet | 2024-1-FR01-KA131-HED-000223553 |
| Résumé du projet | voir annexe 1, le cas échéant |
| Appel | 2024 |
| Action | KA131-HED - Mobilité des étudiants et personnel de l'enseignement supérieur soutenue par les fonds de politique intérieure |
| Autorité chargée de l'octroi | Agence nationale |
| Date de début du projet | 01 juin 2024 |
| Date de fin du projet | 31 juillet 2026 |
| Durée | 26 mois |
| Accord de consortium | Non |

2. Entités participantes

| | |
|--|---------------|
| Liste des entités participantes | voir annexe 1 |
|--|---------------|

3. Subvention

| | |
|---|---|
| Montant maximal de la subvention octroyé | 267 839,00 € |
| Forme de subvention | Subvention mixte fondée sur le budget : coûts réels et contributions unitaires |
| Mode de subvention | subvention à l'action |
| Catégories budgétaires/types d'activités | <p>Contribution unitaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Contribution à l'organisation des mobilités- Contribution à l'organisation des programmes intensifs hybrides- Contribution aux frais de séjour- Contribution aux frais de voyage- Soutien à l'inclusion pour les organismes <p>Coûts réels :</p> <ul style="list-style-type: none">- Coûts exceptionnels- Soutien pour l'inclusion des participants |
| Options en matière d'éligibilité des coûts (taux de financement) | <ul style="list-style-type: none">- Coûts exceptionnels : 80 % des coûts directs éligibles- Soutien pour l'inclusion des participants : 100 %- TVA : oui, si non déductible ou remboursable |
| Flexibilité budgétaire | oui (flexibilité assortie de conditions, voir article 2 à l'annexe 5) |

4. Rapports, paiements et recouvrements

4.1. Rapports continus

Éléments livrables : Oui

4.2. Rapports périodiques et paiements (dispositions standard)

4.2.1 Calendrier des rapports et des paiements (articles 21 et 22)

| Périodes de Rapport | | | Type | Echéance | Type | Echéance (date de paiement) |
|---------------------|------------------|-----------------|----------------------|--|----------------|--|
| N° | Date à partir du | Date jusqu'au | | | | |
| | | | | | Préfinancement | 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention |
| 1 | 01 juin 2024 | 02 juin 2025 | Rapport d'avancement | 30 jours après la fin de la période de rapport | Sans objet | Sans objet |
| 2 | 01 juin 2024 | 31 juillet 2026 | Rapport final | 30 jours après la fin de la période de rapport | Paiement final | 60 jours à compter de la réception du rapport final |

4.2.2 Paiements de préfinancement et garanties (dispositions standard)

| Paiement de préfinancement | | Garantie de préfinancement |
|----------------------------|--------------|----------------------------|
| Type | Montant | Montant de la garantie |
| Préfinancement | 214 271,20 € | Sans objet |

4.2.3 Modalités concernant les rapports et les paiements (articles 21 et 22)

| Compte bancaire pour les paiements | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| Titulaire du compte | U. ANTILLES GUYANE PTE A PITRE |
| Code IBAN | FR76 1007 1971 0000 0010 0691 251 |
| Code BIC | TRPUFRP1XXX |

- La règle de non-profit: sans objet
- Intérêts de retard : BCE + 3,5 %
- Langue des rapports : l'ensemble des demandes de paiement et des rapports doivent être remis en Français.
- Conversion en euros : double conversion ^[3]

[3] Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie dans une devise autre que l'euro doivent convertir en euros les coûts inscrits dans leur comptabilité, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C (site internet de la BCE), calculée pour la période de rapport correspondante.

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au Journal officiel pour la devise en question, les coûts doivent être convertis à la moyenne des taux de change comptables mensuels publiés sur le site internet de la Commission européenne (InforEuro), calculée pour la période de rapport correspondante.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie en euros doivent convertir en euros les coûts engagés dans une autre devise selon leurs pratiques comptables habituelles.

4.3 Certificats (article 24)

Sans objet.

4.4 Recouvrements (article 22)

Responsabilité de premier ressort pour les recouvrements

- Résiliation de la participation du bénéficiaire : bénéficiaire concerné
- Paiement final : coordonnateur
- Après le paiement final : bénéficiaire concerné

Responsabilité conjointe et solidaire pour les recouvrements forcés (en cas de défaut de paiement)

- Responsabilité conjointe et solidaire limitée des autres bénéficiaires, jusqu'à concurrence du montant maximal de la subvention du bénéficiaire.

5. Conséquences en cas de non-respect, droit applicable et instance de règlement des contentieux

Droit applicable (article 43)

- Bénéficiaires de l'UE : Régime juridique standard applicable : droit de l'Union + droit national de l'État membre de l'autorité chargée de l'octroi.
- Bénéficiaires de pays non membres de l'UE : Régime juridique particulier applicable : droit de l'Union + droit national de l'État membre de l'autorité chargée de l'octroi + principes généraux régissant le droit des organisations internationales et dispositions générales du droit international.

Instance de règlement des différends (article 43)

- Instance standard de règlement des différends : Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex).
- Bénéficiaires de l'UE : Juridictions nationales compétentes de l'État membre de l'autorité chargée de l'octroi.
- Bénéficiaires de pays non membres de l'UE : Tribunaux de Bruxelles, Belgique (à moins qu'un accord international ne prévoie l'applicabilité des arrêts des juridictions de l'UE).

6. Autres

Règles particulières (annexe 5) : oui

- Montant maximal de la subvention
- Flexibilité budgétaire
- Destinataires de soutien financier en faveur de tiers
- Soutien à l'inclusion des participants ayant moins d'opportunités
- Protection des données
- DPI, connaissances préexistantes et résultats, droits d'accès et droits d'utilisation
- Communication, diffusion et visibilité
- Règles particulières relatives à la réalisation de l'action
- Rapports
- Montant dû
- Contrôles, examens, audits et enquêtes
- Réduction de la subvention
- Communication entre les parties
- Suivi et évaluation des accréditations
- Protection et sécurité des participants

- Toute disposition complémentaire requise par le droit national

Délais standards après la fin du projet

- Confidentialité : 5 ans après le paiement final
- Archivage : 5 ans (ou 3 ans pour les subventions ne dépassant pas 60 000 EUR) après le paiement final
- Examens : maximum 5 ans (ou 3 ans pour les subventions ne dépassant pas 60 000 EUR) après le paiement final
- Audits : maximum 5 ans (ou 3 ans pour les subventions ne dépassant pas 60 000 EUR) après le paiement final

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations ainsi que les conditions générales applicables à la subvention octroyée pour l'exécution de l'action énoncée au chapitre 2.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, on entend par :

| | |
|------------------------------------|---|
| Action | le projet financé dans le cadre de la présente convention. |
| Subvention | la subvention octroyée dans le cadre de la présente convention |
| Entités participantes | les entités participant à l'action en tant que bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, tiers apportant des contributions en nature, sous-traitants ou bénéficiaires de soutien financier en faveur de tiers. |
| Participants | les personnes qui participent pleinement à un projet et qui peuvent recevoir une partie de la subvention de l'Union pour couvrir leurs coûts de participation (frais de déplacement et de séjour, notamment). |
| Bénéficiaires (BEN) | les signataires de la présente convention (directement ou par l'intermédiaire d'un formulaire d'adhésion). |
| Partenaires associés (PA) | les entités qui participent à l'action, mais n'ont pas le droit de facturer des coûts ou de demander des contributions. |
| Achats | les marchés passés pour les biens, travaux ou services nécessaires à l'exécution de l'action (par exemple équipements, matériels consommables et fournitures), mais qui ne font pas partie des tâches s'inscrivant dans l'action (voir annexe 1). |
| Sous-traitance | les marchés passés pour les biens, travaux ou services qui font partie des tâches s'inscrivant dans l'action (voir annexe 1). |
| Contributions en nature | les contributions en nature au sens de l'article 2, point 36, du règlement financier de l'UE (2018/1046), c'est-à-dire les ressources non financières mises gracieusement à disposition d'un bénéficiaire par des tiers. |
| Fraude | la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 ^[4] et de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 ^[5] , ainsi que tout autre acte trompeur ou criminel visant à obtenir un gain financier ou personnel. |
| Irrégularités | tout type de violation (réglementaire ou contractuelle) susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts financiers de l'UE, y compris les irrégularités au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2988/95 ^[6] . |
| Faute professionnelle grave | tout type de comportement inacceptable ou inappropriate dans le cadre professionnel, en particulier de la part des employés, y compris la faute professionnelle grave au sens de l'article 136, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1046. |

[4] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p.29).

[5] JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

[6] Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

CHAPITRE 2 — ACTION

ARTICLE 3 — ACTION

La présente subvention est octroyée pour l'action indiquée dans la fiche technique (voir point 1), telle que décrite à l'annexe 1.

ARTICLE 4 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT

La durée et la date de début de l'action sont indiquées dans la fiche technique (voir point 1).

CHAPITRE 3 — SUBVENTION

ARTICLE 5 — SUBVENTION

5.1 Forme de la subvention

La subvention est une subvention à l'action^[7] prenant la forme d'une subvention mixte fondée sur le budget (c'est-à-dire une subvention fondée sur des contributions unitaires, mais pouvant également inclure des coûts réels exposés).

[7] Pour la définition, voir article 180, paragraphe 2, point a), du règlement financier de l'UE (2018/1046): on entend par «subvention à l'action» une subvention de l'UE visant à financer «une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif d'une politique de l'Union.

5.2 Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention est indiqué dans la fiche technique (voir point 3) et dans le budget prévisionnel (annexe 1).

5.3 Taux de financement

Le taux de financement est indiqué dans la fiche technique (voir point 3).

Les contributions unitaires ne sont soumises à aucun taux de financement.

5.4 Budget prévisionnel, catégories budgétaires et formes de financement

Le budget prévisionnel pour l'action est fixé à l'annexe 1.

Il contient les coûts éligibles estimés et les contributions unitaires concernant l'action, ventilés par participant et catégorie budgétaire.

L'annexe 1 indique également les types de coûts et de contributions (formes de financement)^[8] à utiliser pour chaque catégorie budgétaire.

Les détails du calcul des contributions unitaires sont expliqués à l'annexe 2.

[8] Voir article 125 du règlement financier de l'UE (2018/1046).

5.5 Flexibilité budgétaire

La ventilation du budget peut être adaptée — sans avenant (voir article 39) — par des transferts (entre catégories budgétaires), pour autant que cela n'implique pas de changement substantiel ou important dans la description de l'action à l'annexe 1.

Cependant d'autres changements nécessitent un avenant ou une approbation simplifiée, si l'annexe 5 le prévoit expressément.

ARTICLE 6 — COÛTS ET CONTRIBUTIONS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

Pour être éligibles, les coûts et les contributions doivent remplir les conditions d'éligibilité énoncées dans le présent article.

6.1 Conditions générales d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité sont les suivantes:

- a. pour les coûts réels (le cas échéant):
 - i. ils doivent être réellement exposés par le bénéficiaire ;
 - ii. ils doivent être exposés au cours de la période fixée à l'article 4 ;
 - iii. ils doivent être déclarés au titre de l'une des catégories budgétaires définies à l'article 6.2 et à l'annexe 2 ;
 - iv. ils doivent être exposés en relation avec l'action telle que décrite à l'annexe 1 et être nécessaires à sa mise en œuvre ;
 - v. ils doivent être identifiables et vérifiables, et notamment être inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire conformément

aux normes comptables applicables dans le pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique ;

- vi. ils doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale ; et
- vii. ils doivent être raisonnables, justifiés et doivent respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience ;

b. pour les contributions unitaires:

- i. elles doivent être déclarées au titre de l'une des catégories budgétaires définies à l'article 6.2, et à l'annexe 2 ;
- ii. les unités doivent:
 - être effectivement utilisées ou produites par le bénéficiaire au cours de la période fixée à l'article 4 ;
 - être nécessaires à l'exécution de l'action ou produites par celle-ci ; et
- iii. le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, en particulier sur la base de registres et pièces justificatives (voir article 20).

Coûts indirects

Les coûts indirects sont remboursés au taux forfaitaire indiqué dans la fiche technique (voir point 3).

6.2 Conditions spécifiques d'éligibilité pour chaque catégorie budgétaire

Pour chaque catégorie budgétaire, les **conditions spécifiques d'éligibilité** sont définies à l'annexe 2.

6.3 Coûts et contributions inéligibles

Les coûts ou contributions suivants sont **inéligibles** :

- a. les coûts ou contributions qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus (voir articles 6.1 et 6.2), en particulier :
 - i. les coûts de rémunération du capital et les dividendes versés par un bénéficiaire,
 - ii. les dettes et la charge de la dette,
 - iii. les provisions pour pertes ou dettes futures,
 - iv. les intérêts débiteurs,
 - v. les pertes de change,
 - vi. les frais bancaires facturés par la banque du bénéficiaire pour les virements effectués par l'autorité chargée de l'octroi,
 - vii. les dépenses démesurées ou inconsidérées,
 - viii. la TVA déductible ou récupérable (y compris la TVA payée par les organismes publics agissant en tant qu'autorité publique),
 - ix. les coûts exposés ou les contributions aux activités mises en œuvre pendant la période de suspension de la convention de subvention (voir article 31),
 - x. les contributions en nature de tiers:
- b. les coûts ou contributions déclarés au titre d'autres subventions de l'UE (ou de subventions accordées par un État membre de l'UE, un pays tiers ou un autre organisme exécutant le budget de l'UE), sauf dans les cas suivants:
 - i. si la subvention à l'action est combinée à une subvention de fonctionnement^[9] débutant au cours de la même période et si le bénéficiaire peut démontrer que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût (direct ou indirect) de la subvention à l'action;
- c. les coûts ou contributions liés au personnel d'une administration nationale (ou régionale/locale), pour des activités qui font partie des activités normales de l'administration (c'est-à-dire qui ne sont pas entreprises dans le cadre de la subvention uniquement);
- d. les coûts ou contributions (en particulier de voyage et de séjour) liés au personnel ou aux représentants des institutions, organes ou organismes de l'UE;
- e. autres :^[10]
 - i. les coûts ou contributions déclarés spécifiquement inéligibles dans les conditions de l'appel.

[9] Concernant la définition, voir article 180, paragraphe 2, point b), du règlement financier (UE) 2018/1046: on entend par «**subvention de fonctionnement**» une subvention



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



UNION EUROPÉENNE

de l'UE destinée à financer «le fonctionnement d'un organisme poursuivant un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de l'Union et la soutient».

[10] La condition doit être précisée dans l'appel.

6.4 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire déclare des coûts ou des contributions inéligibles, ceux-ci sont rejettés (voir article 27).

Une telle déclaration peut également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

CHAPITRE 4 — MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION

SECTION 1 > CONSORTIUM : BÉNÉFICIAIRES, ENTITÉS AFFILIÉES ET AUTRES ENTITÉS PARTICIPANTES

ARTICLE 7 — BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires, en tant que signataires de la convention, sont pleinement responsables, vis-à-vis de l'autorité chargée de l'octroi, de son exécution et du respect de toutes ses obligations.

Ils doivent exécuter la convention au mieux de leurs capacités, en toute bonne foi et dans le respect de toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

Ils doivent disposer des ressources appropriées pour exécuter l'action et assurer cette exécution sous leur propre responsabilité et conformément à l'article 11. S'ils font appel à d'autres entités participantes (voir article 9), ils demeurent seuls responsables envers l'autorité chargée de l'octroi et les autres bénéficiaires.

Ils sont solidiairement responsables de l'exécution *technique* de l'action. Si l'un des bénéficiaires n'exécute pas sa partie de l'action, les autres bénéficiaires doivent veiller à ce que cette partie soit exécutée par quelqu'un d'autre (sans pouvoir prétendre à une augmentation du montant maximal de la subvention et sous réserve d'un avenant, voir article 39). La responsabilité *financière* de chaque bénéficiaire en cas de recouvrement est régie par l'article 22.

Les bénéficiaires (et leur action) doivent rester éligibles au titre du programme de l'UE finançant la subvention pendant toute la durée de l'action. Les coûts et les contributions sont éligibles aussi longtemps que le sont le bénéficiaire et l'action.

Les **rôles et responsabilités internes** des bénéficiaires sont répartis comme suit:

- a. chaque bénéficiaire a l'obligation :
 - i. de tenir à jour les informations stockées dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+ (voir article 19),
 - ii. d'informer sans délai l'autorité chargée de l'octroi (et les autres bénéficiaires) de tout événement ou de toute situation susceptible de compromettre notamment l'exécution de l'action ou de la retarder (voir article 19),
 - iii. de soumettre au coordonnateur en temps utile :
 - les garanties de préfinancement (le cas échéant, voir article 23)
 - les états financiers,
 - sa contribution aux éléments livrables et aux rapports techniques (voir article 21),
 - tout autre document ou information requis par l'autorité chargée de l'octroi conformément à la convention ;
- b. le coordonnateur a l'obligation:
 - i. de s'assurer que l'action est exécutée correctement (voir article 11),
 - ii. de faire office d'intermédiaire pour toutes les communications entre le consortium et l'autorité chargée de l'octroi, sauf disposition contraire de la convention ou de l'autorité chargée de l'octroi, et, en particulier :
 - de soumettre les garanties de préfinancement (le cas échéant) à l'autorité chargée de l'octroi,
 - de demander et d'examiner tous les documents ou informations requis et de vérifier leur qualité et leur caractère complet avant de les transmettre à l'autorité chargée de l'octroi,
 - de soumettre les éléments livrables et les rapports à l'autorité chargée de l'octroi,
 - d'informer l'autorité chargée de l'octroi des paiements effectués en faveur des autres bénéficiaires (rapport sur la répartition des paiements ; le cas échéant, voir articles 22 et 32),
 - iii. de répartir les paiements reçus de l'autorité chargée de l'octroi entre les bénéficiaires sans délai injustifié (voir article 22).

Le coordinateur n'est autorisé à déléguer ou à sous-traiter les tâches susmentionnées à aucun autre bénéficiaire ni à aucun tiers.

Toutefois, les coordonnateurs qui sont des organismes publics peuvent déléguer les tâches énumérées au point b) ii), dernier tiret, et iii), ci-dessus aux entités mandatées qu'ils ont créées ou qu'ils contrôlent. Dans ce cas, le coordonnateur reste seul responsable

des paiements et du respect des obligations imposées par la convention.

Par ailleurs, les coordonnateurs qui sont « bénéficiaires uniques »^[11] peuvent déléguer les tâches énumérées au point b) i) à iii) ci-dessus à l'un de leurs membres. Le coordonnateur reste seul responsable du respect des obligations imposées par la convention.

Les bénéficiaires doivent se doter d'**arrangements internes** en ce qui concerne leur fonctionnement et leur coordination afin d'assurer l'exécution correcte de l'action.

Si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 1), ces arrangements doivent être établis dans un **accord de consortium** écrit conclu entre les bénéficiaires, couvrant par exemple :

- l'organisation interne du consortium;
- la gestion de l'accès à l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+ ;
- les différentes clés de répartition des paiements et des responsabilités financières en cas de recouvrement (le cas échéant) ;
- les règles complémentaires sur les droits et obligations relatifs aux connaissances préexistantes et aux résultats (voir article 16) ;
- le règlement des contentieux internes;
- les dispositions en matière de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre bénéficiaires.

Les arrangements internes ne doivent contenir aucune disposition contraire à la présente convention.

[11] Pour la définition, voir article 187, paragraphe 2, du règlement financier de l'UE (2018/1046): «lorsque plusieurs entités satisfont aux critères d'octroi de subventions et forment ensemble une seule entité, celle-ci peut être traitée comme la **seule bénéficiaire**, y compris si l'entité est spécifiquement établie aux fins de la mise en œuvre de l'action devant être financée par la subvention».

ARTICLE 8 — ENTITÉS AFFILIÉES

Sans objet.

ARTICLE 9 — AUTRES ENTITÉS PARTICIPANTES ASSOCIÉES À L'ACTION

9.1 Partenaires associés

Sans objet

9.2 Tiers apportant des contributions en nature à l'action

D'autres tiers peuvent apporter des contributions en nature à l'action (par exemple, du personnel, des équipements, d'autres biens, travaux et services, etc., gratuits), si cela est nécessaire à son exécution.

Les tiers qui apportent des contributions en nature n'exécutent aucune tâche s'inscrivant dans l'action. Ils ne peuvent pas imputer de coûts ou de contributions à l'action et les coûts des contributions en nature ne sont pas éligibles.

Les tiers et leurs contributions en nature doivent être indiqués à l'annexe 1.

9.3 Sous-traitants

Des sous-traitants peuvent participer à l'action, si cela est nécessaire à son exécution.

Les sous-traitants doivent exécuter leurs tâches s'inscrivant dans l'action conformément à l'article 11. Les coûts engagés par les bénéficiaires à des fins de sous-traitance sont considérés comme étant entièrement couverts par les contributions unitaires (indépendamment des coûts de sous-traitance réellement exposés, le cas échéant).

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations contractuelles au titre des articles 11 (exécution correcte), 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles particulières relatives à la réalisation de l'action), 19 (informations) et 20 (conservation des registres) s'appliquent également aux sous-traitants.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 (par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes, etc.) puissent exercer leurs droits également vis-à-vis des sous-traitants.

9.4 Destinataires de soutien financier en faveur de tiers^[12]

Si l'action comporte un soutien financier à des tiers (par exemple des subventions, des prix ou des formes de soutien similaires), les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations contractuelles au titre des articles 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles particulières relatives à la réalisation de l'action), 19 (informations) et 20 (conservation des registres) s'appliquent également aux tiers destinataires du soutien (les «destinataires»).

Si les bénéficiaires doivent apporter un soutien aux participants aux activités du projet, ils fourniront ce soutien conformément aux conditions énoncées à l'annexe 5.

En outre, les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 (par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes, etc.) puissent exercer leurs droits également vis-à-vis des destinataires.

[12] Les tiers recevant un soutien financier au titre d'Erasmus+ doivent être considérés comme des participants.

ARTICLE 10 — ENTITÉS PARTICIPANTES AYANT UN STATUT PARTICULIER

10.1 Entités participantes de pays tiers

Les entités participantes qui sont établies dans un pays tiers (le cas échéant) s'engagent à respecter leurs obligations découlant de la convention et :

- à respecter les principes généraux (notamment les droits fondamentaux, les valeurs et les principes éthiques, les normes en matière d'environnement et de travail, les règles relatives aux informations classifiées, les droits de propriété intellectuelle, la visibilité du financement et la protection des données personnelles) ;
- pour la présentation de certificats conformément à l'article 24: à faire appel à des auditeurs externes qualifiés qui sont indépendants et qui respectent des normes comparables à celles énoncées dans la directive 2006/43/CE^[13] ;
- pour les contrôles effectués conformément à l'article 25: à permettre la réalisation de contrôles, d'exams, d'audits et d'enquêtes (y compris les contrôles, les visites et les inspections sur place) par les organismes mentionnés dans cet article (par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes, etc.).

Des règles particulières sur le règlement des contentieux s'appliquent (voir fiche technique, point 5).

[13] Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87) ou des réglementations nationales similaires.

SECTION 2 > RÈGLES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'ACTION

ARTICLE 11 — EXÉCUTION CORRECTE DE L'ACTION

11.1 Obligation d'exécuter correctement l'action

Les bénéficiaires doivent exécuter correctement l'action telle que décrite à l'annexe 1, conformément aux dispositions de la convention, aux conditions de l'appel et à toutes les obligations légales résultant du droit de l'UE, du droit international et du droit national applicables.

11.2 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 12 — CONFLIT D'INTÉRÊTS

12.1 Conflit d'intérêts

Les bénéficiaires doivent tout mettre en œuvre pour éviter une situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la

convention pourrait être compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect («conflit d'intérêts»).

Ils doivent notifier formellement et sans délai à l'autorité chargée de l'octroi toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'autorité chargée de l'octroi peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

12.2 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28) et il peut être mis fin à la subvention ou à la participation du bénéficiaire (voir article 32).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 13 — CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

13.1 Informations sensibles

Les parties doivent assurer la confidentialité de toute donnée, tout document ou autre matériel (sous quelque forme que ce soit) dont le caractère sensible a été établi par écrit («information sensible») pendant l'exécution de l'action et au moins jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6).

Si un bénéficiaire le demande, l'autorité chargée de l'octroi peut convenir de maintenir la confidentialité de ces informations pendant une période plus longue.

Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent utiliser les informations sensibles qu'aux fins de l'exécution de la convention.

Les bénéficiaires peuvent divulguer des informations sensibles à leur personnel ou à d'autres entités participantes à l'action uniquement si les destinataires :

- a. ont besoin de les connaître aux fins de l'exécution de la convention ; et
- b. sont tenus par une obligation de confidentialité.

L'autorité chargée de l'octroi peut divulguer des informations sensibles à son personnel et à d'autres institutions ou organes de l'UE.

Elle peut également divulguer des informations sensibles à des tiers, si :

- a. cela est nécessaire pour l'exécution de la convention ou pour la protection des intérêts financiers de l'UE ; et
- b. les destinataires des informations sont tenus par une obligation de confidentialité.

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent plus si :

- a. la partie concernée accepte de libérer l'autre partie de ces obligations ;
- b. les informations deviennent publiquement disponibles sans qu'il y ait manquement à une obligation de confidentialité ;
- c. la divulgation des informations sensibles est requise par la législation de l'UE, internationale ou nationale. Les règles particulières en matière de confidentialité (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

13.2 Informations classifiées de l'UE

Les parties doivent traiter les informations classifiées conformément au droit de l'UE, au droit international ou au droit national applicables en matière d'informations classifiées (en particulier la décision 2015/444^[14] et ses modalités d'exécution).

Les éléments livrables qui contiennent des informations classifiées doivent être soumis au moyen de procédures spéciales convenues avec l'autorité chargée de l'octroi.

Les tâches s'inscrivant dans l'action impliquant des informations classifiées peuvent être sous-traitées uniquement après l'approbation expresse (écrite) de l'autorité chargée de l'octroi.

Les informations classifiées ne peuvent être divulguées à aucun tiers (y compris les entités participantes à l'exécution de l'action) sans l'approbation préalable expresse et écrite de l'autorité chargée de l'octroi.

Les règles particulières en matière de sécurité (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

[14] Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

13.3 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 14 — ÉTHIQUE ET VALEURS

14.1 Éthique

L'action doit être exécutée selon les normes d'éthique les plus élevées et conformément au droit de l'UE, au droit international et au droit national applicables en matière de principes éthiques.

14.2 Valeurs

Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter et à garantir le respect des valeurs fondamentales de l'UE (telles que la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des minorités).

14.3 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28). De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 15 — PROTECTION DES DONNÉES

15.1 Traitement de données par l'autorité chargée de l'octroi

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la convention est traitée sous la responsabilité du responsable du traitement des données indiqué dans la déclaration de confidentialité conformément à la législation relative à la protection des données, en particulier le règlement 2018/1725^[15], et aux actes nationaux connexes en la matière, ainsi qu'aux finalités énoncées dans la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse <https://ec.europa.eu/erasmus-esc-personal-data>.

[15] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

15.2 Traitement des données par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent traiter les données à caractère personnel relevant de la convention conformément au droit de l'UE, au droit international et au droit national applicables relatifs à la protection des données - en particulier le règlement (UE) 2018/1725^[16]. Les bénéficiaires agissent en tant que sous-traitants dans le cadre de cette activité de traitement.

Ils doivent garantir le respect des articles 29, 30, 31 et 33 du règlement (UE) 2018/1725, et notamment veiller à ce que les données à caractère personnel soient :

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;

- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- exactes et, si nécessaire, tenues à jour ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées ; et
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données.

Les bénéficiaires ne peuvent donner à leur personnel un accès aux données à caractère personnel que si cet accès est strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Les bénéficiaires doivent veiller à ce que le personnel soit soumis à une obligation de confidentialité.

Les bénéficiaires doivent informer les personnes concernées du traitement et leur fournir la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse <https://ec.europa.eu/erasmus-esc-personal-data>.

[16] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

15.3 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28). De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 16 — DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET RÉSULTATS - DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION

16.1 Connaissances préexistantes et droits d'accès à celles-ci

Les bénéficiaires doivent se donner mutuellement accès, ainsi qu'aux autres entités participantes, aux connaissances préexistantes considérées comme nécessaires à l'exécution de l'action, sous réserve d'éventuelles règles particulières énoncées à l'annexe 5.

On entend par «connaissances préexistantes», les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont :

- a. détenus par les bénéficiaires avant leur adhésion à la convention ; et
- b. nécessaires pour exécuter l'action ou en exploiter les résultats.

Si les connaissances préexistantes sont sous réserve des droits d'un tiers, le bénéficiaire concerné doit veiller à pouvoir s'acquitter de ses obligations découlant de la convention.

16.2 Propriété des résultats

L'autorité chargée de l'octroi n'acquiert pas la propriété des résultats obtenus dans le cadre de l'action.

On entend par « résultat », tout effet matériel ou immatériel de l'action, tel que des données, du savoir-faire ou des informations, quelle que soit sa forme ou sa nature, qu'il puisse ou non être protégé, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, y compris les droits de propriété intellectuelle.

16.3 Droits de l'autorité chargée de l'octroi d'utiliser les matériels, documents et informations reçus à des fins d'élaboration de politiques, d'information, de communication, de diffusion et de publicité

L'autorité chargée de l'octroi et la Commission ont le droit d'utiliser les informations non sensibles relatives à l'action et les matériels et documents fournis par les bénéficiaires (notamment les résumés destinés à la publication, les éléments livrables ainsi que tout autre matériel, tel que des images ou du matériel audiovisuel, sur support papier ou électronique) à des fins d'élaboration de politiques, d'information, de communication, de diffusion et de publicité, au cours de l'action ou ultérieurement.

Le droit d'utiliser les matériels, documents et informations des bénéficiaires est accordé sous la forme d'une licence libre de redevances, non exclusive et irrévocable, qui comprend les droits suivants :

- a. **l'exploitation à leurs fins internes** [en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant pour eux ou pour tout



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



UNION EUROPÉENNE

autre service de l'UE (y compris ses institutions, organes, organismes, etc.) ou institution ou organisme d'un État membre de l'UE; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre; et la communication par l'intermédiaire d'un service de presse] ;

- b. **la distribution au public** (en particulier, la publication sur support papier, au format électronique ou numérique, la publication sur l'internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par tout canal, l'affichage ou la présentation publics, la communication par l'intermédiaire de services d'information à la presse, ou l'inclusion dans des bases de données ou des registres largement accessibles) ;
- c. **la mise en forme ou la reformulation**, notamment la réduction, la condensation, l'insertion d'autres éléments (tels que des métadonnées, des légendes, d'autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels), l'extraction d'éléments (tels que des fichiers audio ou vidéo), la division en parties, l'utilisation dans une compilation ;
- d. **la traduction** ;
- e. **le stockage** sur support papier, au format électronique ou autre ;
- f. **l'archivage**, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents ;
- g. le droit d'autoriser **des tiers** à agir en son nom ou à concéder à des tiers des sous-licences concernant les modes d'utilisation mentionnés aux points b), c), d) et f), si cela est nécessaire aux fins des activités d'information, de communication et de publicité de l'autorité chargée de l'octroi;
- h. **le traitement**, l'analyse et le regroupement des matériels, documents et informations reçus et la **conception d'œuvres dérivées** ; et
- i. la diffusion des résultats dans une base de données ou un catalogue aisément accessible (par exemple des portails «accès ouvert» ou «données ouvertes», ou des référentiels similaires, à titre gratuit ou non).

Les droits d'utilisation sont accordés pour toute la durée des droits de propriété industrielle ou intellectuelle en question.

Si des matériels ou des documents sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits de personnes physiques sur leur image et leur voix), les bénéficiaires doivent veiller au respect de leurs obligations découlant de la présente convention (notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés).

Le cas échéant, l'autorité chargée de l'octroi insère les informations suivantes:

«@ – [année] – [nom du titulaire du droit d'auteur]. Tous droits réservés. Licence concédée à [l'autorité chargée de l'octroi] [la Commission européenne] sous conditions.»

16.4 Règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes

Les règles particulières relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux résultats et aux connaissances préexistantes (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

16.5 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

Un tel manquement peut également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 17 — COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITÉ

17.1 Communication — Diffusion — Promotion de l'action

Sauf convention contraire avec l'autorité chargée de l'octroi, les bénéficiaires doivent promouvoir l'action et ses résultats, en fournissant des informations ciblées à divers groupes (notamment les médias et le grand public), conformément à l'annexe 1 et d'une manière stratégique, cohérente et efficace.

Avant de s'engager dans une activité de communication ou de diffusion susceptible d'avoir un impact médiatique important, les bénéficiaires doivent informer l'autorité chargée de l'octroi.

17.2 Visibilité — Drapeau européen et déclaration de financement

Sauf convention contraire avec l'autorité chargée de l'octroi, les activités de communication des bénéficiaires liées à l'action (y compris les relations avec les médias, les conférences, les séminaires, les matériaux d'information, tels que les brochures, dépliants, affiches, présentations, etc., au format électronique, dans les médias traditionnels ou sur les réseaux sociaux, etc.), les activités de diffusion et toute infrastructure, tout équipement, tout véhicule, toute fourniture et tout résultat majeur financés au titre de la subvention doivent mentionner le soutien de l'UE et afficher le drapeau européen (emblème) et la déclaration de financement (traduite dans la ou les langues locales, le cas échéant).



**Funded by
the European Union**



**Co-funded by
the European Union**

L'emblème doit rester distinct et à part et ne peut être modifié par l'ajout d'autres signes visuels, marques ou textes.

En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou aucun autre logo ne peut être utilisé pour mettre en évidence le soutien de l'UE.

Lorsqu'il est affiché en association avec d'autres logos (par exemple, ceux des bénéficiaires ou des parrains), l'emblème doit apparaître d'une manière au moins aussi évidente et visible que les autres logos.

Aux fins de leurs obligations en application du présent article, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème avant d'avoir obtenu l'approbation de l'autorité chargée de l'octroi. Cela ne leur confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive. En outre, ils ne peuvent s'approprier l'emblème ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

17.3 Qualité des informations — Clause de non-responsabilité

Toute activité de communication ou de diffusion liée à l'action doit utiliser des informations matériellement exactes.

Par ailleurs, elle doit afficher la clause de non-responsabilité suivante (traduite dans les langues locales le cas échéant):

«Financé par l'Union européenne. Les vues et opinions exprimées n'engagent que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de l'Agence Erasmus+ France / Education Formation. Ni l'Union européenne ni l'autorité chargée de l'octroi ne peuvent en être tenues pour responsables.»

17.4 Règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité

Les règles particulières en matière de communication, de diffusion et de visibilité (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

17.5 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 18 — RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DE L'ACTION

18.1 Règles particulières relatives à la réalisation de l'action

Les règles particulières relatives à la réalisation de l'action (le cas échéant) sont énoncées à l'annexe 5.

18.2 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

Un tel manquement peut également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

SECTION 3 > GESTION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 19 — OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS

19.1 Demandes d'informations

Les bénéficiaires doivent fournir, au cours de l'action ou par la suite et conformément à l'article 7, les informations demandées aux fins de la vérification de l'éligibilité des coûts ou contributions déclarés, de l'exécution correcte de l'action et du respect des autres obligations en application de la convention.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

19.2 Mises à jour des données dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+ (Beneficiary module)

Les bénéficiaires doivent tenir à jour, à tout moment au cours de l'action, leurs informations stockées dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+, en particulier leur nom, leur adresse, leurs représentants légaux, leur forme juridique et leur type d'organisation.

19.3 Informations sur les événements et circonstances ayant une incidence sur l'action

Les bénéficiaires doivent informer immédiatement l'autorité chargée de l'octroi (et les autres bénéficiaires) dans les cas suivants.

- a. des **événements** susceptibles de compromettre l'exécution de l'action ou de la retarder, ou d'avoir des conséquences sur les intérêts financiers de l'UE, en particulier:
 - i. des changements dans leur situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans leur structure de propriété (y compris des changements en rapport avec l'un des motifs d'exclusion énumérés dans la déclaration sur l'honneur signée avant la conclusion de la subvention),
- b. des **circonstances** ayant une incidence sur:
 - i. la décision d'attribution de la subvention, ou
 - ii. le respect des exigences prévues par la convention.

19.4 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 20 — CONSERVATION DES REGISTRES

20.1 Conservation des registres et pièces justificatives

Les bénéficiaires doivent, au moins jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6), conserver les registres et autres pièces justificatives prouvant la bonne exécution de l'action conformément aux normes acceptées dans le domaine concerné (le cas échéant).

En outre, les bénéficiaires doivent, pour la même période, conserver les éléments suivants pour justifier les montants déclarés :

- a. pour les coûts réels : les registres et les pièces justificatives appropriés pour prouver les coûts déclarés (tels que les contrats, les contrats de sous-traitance, les factures et les documents comptables); en outre, les procédures comptables et de contrôle interne habituelles des bénéficiaires doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans leur comptabilité ainsi que les montants indiqués dans les pièces justificatives

- b. pour les contributions unitaires selon les pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique (le cas échéant) : les registres et les pièces justificatives appropriés conformément à l'annexe 2 pour attester le nombre d'unités déclarées et prouver que leurs pratiques de comptabilité analytique ont été appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs, quelle que soit la source de financement, et qu'ils respectent les conditions d'éligibilité énoncées aux articles 6.1 et 6.2 ; les bénéficiaires ne doivent pas conserver de registres spécifiques concernant les coûts réellement exposés.

Les registres et pièces justificatives doivent être mis à disposition sur demande (voir article 19) ou dans le cadre de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes (voir article 25).

Si des contrôles, réexamens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours sur la base de la convention sont en cours, les bénéficiaires doivent conserver ces registres et autres pièces justificatives jusqu'à la clôture de ces procédures.

Les bénéficiaires doivent conserver les documents originaux. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par la législation nationale applicable. L'autorité chargée de l'octroi peut accepter les documents non originaux s'ils offrent un niveau d'assurance comparable.

20.2 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, les coûts ou contributions insuffisamment justifiés sont inéligibles (voir article 6) et sont rejetés (voir article 27), et la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 21 — RAPPORTS

21.1 Rapports continus

Le cas échéant, le coordinateur doit présenter un rapport d'avancement conformément au calendrier fixé dans la fiche technique (voir point 4.2) et aux conditions fixées à l'annexe 5.

21.2 Rapport périodique

En outre, les bénéficiaires doivent fournir des rapports pour demander des paiements, conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2):

- pour les préfinancements supplémentaires (le cas échéant) : un **rapport périodique**
- pour le paiement final : un **rapport final**.

Les rapports périodiques comprennent un volet technique et un volet financier.

Le volet technique inclut un aperçu de l'exécution de l'action. Il doit être préparé à l'aide du modèle fourni par l'Agence nationale.

Le volet financier inclut :

- une déclaration relative à l'utilisation du paiement de préfinancement précédent
- les états financiers (individuels et consolidés pour tous les bénéficiaires)
- l'explication de l'utilisation des ressources (ou un tableau détaillé de déclaration des coûts, si nécessaire) ;

Les états financiers doivent détailler les contributions pour les unités mises en œuvre au cours de la période de rapport.

Les contributions forfaitaires qui ne sont pas déclarées dans un état financier ne seront pas prises en compte par l'autorité chargée de l'octroi.

En signant les états financiers (dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+), les bénéficiaires confirment que :

- les informations communiquées sont complètes, fiables et vérifiables ;
- les coûts déclarés sont éligibles (voir article 6) ;
- les contributions peuvent être justifiées par des registres adéquats et des pièces justificatives (voir article 20 et annexe 2) qui

seront présentés sur demande (voir article 19) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir article 25).

21.3 Devise des états financiers et conversion en euros

Les états financiers doivent être établis en euros.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie dans une devise autre que l'euro doivent convertir en euros les coûts inscrits dans leur comptabilité, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, calculée pour la période de rapport correspondante

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.fr.html.

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au *Journal officiel* pour la devise en question, les coûts doivent être convertis à la moyenne des taux de change comptables mensuels publiés sur le site internet de la Commission européenne [InforEuro](#), calculée pour la période de rapport correspondante.

Les bénéficiaires dont la comptabilité générale est établie en euros doivent convertir en euros les coûts engagés dans une autre devise selon leurs pratiques comptables habituelles.

21.4 Langue des rapports

Les rapports doivent être rédigés dans la langue de la convention, sauf convention contraire avec l'autorité chargée de l'octroi (voir fiche technique, point 4.2).

21.5 Conséquences en cas de non-respect

Si un rapport n'est pas conforme au présent article, l'autorité chargée de l'octroi peut suspendre le délai de paiement (voir article 29) et appliquer d'autres mesures décrites au chapitre 5.

Si le coordonnateur manque à ses obligations en matière de rapports, l'autorité chargée de l'octroi peut mettre fin à la subvention ou à la participation du coordonnateur (voir article 32) ou appliquer d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 22 — PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS — CALCUL DES MONTANTS DUS

22.1 Paiements et modalités de paiement

Les paiements sont effectués conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Les paiements sont effectués en euros sur le compte bancaire indiqué par le coordonnateur (voir fiche technique, point 4.2) et doivent être répartis sans délai injustifié (des restrictions peuvent s'appliquer s'agissant de la répartition du paiement de préfinancement initial; voir fiche technique, point 4.2).

Les paiements effectués sur ce compte bancaire libèrent l'autorité chargée de l'octroi de son obligation de paiement.

Les frais de virement des paiements sont pris en charge comme suit :

- les frais de virement facturés par la banque de l'autorité chargée de l'octroi sont à la charge de cette dernière ;
- les frais de virement facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge de celui-ci ;
- tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

Les paiements de l'autorité chargée de l'octroi sont réputés effectués à la date de débit de son compte.

22.2 Recouvrements

Des recouvrements sont effectués s'il apparaît, lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, lors du paiement final ou ultérieurement, que l'autorité chargée de l'octroi a versé des montants trop élevés et doit récupérer les montants indus.

Le régime général de responsabilité concernant les recouvrements (responsabilité de premier ressort) est le suivant: lors du paiement final, le coordonnateur est entièrement responsable des recouvrements, même s'il n'a pas été le bénéficiaire final des montants indus. Lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire ou après le paiement final, les recouvrements sont effectués directement auprès des bénéficiaires concernés.

En cas de recouvrement forcé (voir article 22.4):

- les bénéficiaires sont conjointement et solidairement responsables du remboursement des dettes d'un autre bénéficiaire au titre de la convention (y compris les intérêts de retard), si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.4);

22.3 Montants dus

22.3.1 Paiements de préfinancement

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires.

Le préfinancement reste la propriété de l'UE jusqu'au paiement final.

Pour les **préfinancements initiaux** (le cas échéant), le montant dû, le calendrier et les modalités sont établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Pour les **préfinancements supplémentaires** (le cas échéant), le montant dû, le calendrier et les modalités sont également établis dans la fiche technique (voir point 4.2). Toutefois, si la déclaration relative à l'utilisation du paiement de préfinancement précédent indique que moins de 70 % ont été utilisés, le montant indiqué dans la fiche technique est réduit de la différence entre le seuil de 70 % et le montant utilisé.

Les paiements de préfinancement (ou une partie de ceux-ci) peuvent être déduits (sans le consentement des bénéficiaires) des montants dus par un bénéficiaire à l'autorité chargée de l'octroi, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Les paiements ne sont pas effectués en cas de suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30).

22.3.2 Montant dû au moment de la résiliation de la participation d'un bénéficiaire — Recouvrement

En cas de résiliation de la participation du bénéficiaire, l'autorité chargée de l'octroi détermine le montant provisoire dû pour le bénéficiaire concerné. Les paiements (le cas échéant) sont effectués lors du paiement intermédiaire ou final suivant.

Le montant dû sera calculé sur la base de la contribution totale de l'UE acceptée pour le bénéficiaire concerné.

Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée

L'autorité chargée de l'octroi calcule d'abord la «contribution de l'UE acceptée» pour le bénéficiaire pour toutes les périodes de rapport, en calculant la «contribution maximale de l'UE aux coûts» (en appliquant le taux de financement aux coûts acceptés du bénéficiaire) et en ajoutant les contributions unitaires pour les unités acceptées.

Elle tient ensuite compte des réductions de la subvention (le cas échéant). Le montant obtenu constitue la «contribution totale de l'UE acceptée» pour le bénéficiaire.

Le solde est ensuite déterminé par déduction des paiements reçus (le cas échéant; voir le rapport sur la répartition des paiements à l'article 32), de la contribution totale de l'UE acceptée pour ce bénéficiaire :

{ contribution totale de l'UE acceptée pour le bénéficiaire

moins

{ les paiements de préfinancement reçus (le cas échéant) } }.

Si le solde est **positif**, le montant est inclus dans le paiement final versé au consortium.

Si le solde est **négatif**, il est recouvré conformément à la procédure ci-après.

L'autorité chargée de l'octroi adresse au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de procéder à un recouvrement, le montant dû, le montant à recouvrer et les motifs; et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations (ou si elle décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues), l'autorité chargée de l'octroi confirme le montant à recouvrer et demande que ce montant soit versé au coordonnateur (**lettre de confirmation**).

Les montants sont également pris en considération ultérieurement pour le paiement final.

22.3.3 Paiements intermédiaires

Sans objet.

22.3.4 Paiement final — Montant final de la subvention — Recettes et bénéfices — Recouvrement

Le paiement final (paiement du solde) rembourse le reste des coûts et des contributions éligibles demandés aux fins l'exécution de l'action (le cas échéant).

Le paiement final est effectué conformément au calendrier et aux modalités établis dans la fiche technique (voir point 4.2).

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport final. Son approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

Le montant final de la subvention pour l'action sera calculé sur la base de la contribution totale acceptée de l'UE.

Calcul de la contribution totale acceptée de l'UE

L'autorité chargée de l'octroi calcule d'abord la «contribution de l'UE acceptée» pour l'action bénéficiaire pour toutes les périodes de rapport, en calculant la «contribution maximale de l'UE aux coûts» (en appliquant le taux de financement aux coûts totaux acceptés de chaque bénéficiaire) et en ajoutant les contributions unitaires pour les unités acceptées.

Elle tient ensuite compte des réductions de la subvention (le cas échéant). Le montant obtenu constitue la «contribution totale de l'UE acceptée».

Si le montant obtenu est supérieur au montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.2, il est limité à ce montant maximal.

Le **solde** (paiement final) est ensuite calculé en déduisant le montant total du ou des préfinancements déjà versés (le cas échéant) du montant final de la subvention:

{ montant final de la subvention

moins

{ préfinancement(s) versé(s) (le cas échéant) } }.

Si le solde est **positif**, il est **versé** au coordonnateur.

Le paiement final (ou une partie de celui-ci) peut être déduit (sans le consentement des bénéficiaires) des montants dus par un bénéficiaire à l'autorité chargée de l'octroi, à concurrence du montant dû à ce bénéficiaire.

Les paiements ne sont pas effectués en cas de suspension du délai de paiement ou des paiements (voir articles 29 et 30).

Si le solde est **négatif**, il est **recouvré** conformément à la procédure ci-après.

L'autorité chargée de l'octroi adresse au coordonnateur une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de procéder à un recouvrement, le montant final de la subvention, le montant à recouvrer et les motifs;
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas d'observations (ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues), elle confirmera le montant à recouvrer (**lettre de confirmation**), en joignant également une **note de débit** spécifiant les

modalités et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'autorité chargée de l'octroi procède au **recouvrement forcé** conformément à l'article 22.4.

22.3.5 Mise en œuvre de l'audit après le paiement final — Montant final révisé de la subvention — Recouvrement

Si, après le paiement final (en particulier, après des contrôles, examens, audits ou enquêtes; voir article 25), l'autorité chargée de l'octroi rejette des coûts ou des contributions (voir article 27) ou réduit la subvention (voir article 28), elle calcule le **montant final révisé de la subvention** pour le bénéficiaire concerné par les constatations.

Le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire concerné sera calculé sur la base de la contribution totale révisée acceptée de l'UE.

Calcul de la contribution totale de l'UE acceptée révisée

L'autorité chargée de l'octroi détermine d'abord la «contribution de l'UE acceptée révisée» pour le bénéficiaire, pour toutes les périodes de rapports, en calculant les «coûts acceptés révisés» et les «contributions acceptées révisées».

Ensuite, l'autorité chargée de l'octroi tiendra compte des réductions de la subvention (le cas échéant). Le résultat est la «contribution totale révisée acceptée par l'UE».

Si le montant final révisé de la subvention est inférieur au montant final de la subvention du bénéficiaire, il sera recouvré en déduisant le montant final révisé de la subvention du montant final de la subvention :

{ { montant final de la subvention pour le bénéficiaire

moins

montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire }

L'autorité chargée de l'octroi adresse au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation** :

- lui notifiant formellement son intention de procéder à un recouvrement, le montant à recouvrer et les motifs ; et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations (ou si elle décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues), l'autorité chargée de l'octroi confirme le montant à recouvrer (**lettre de confirmation**), en joignant également une **note de débit** spécifiant les modalités et le délai de paiement.

Les recouvrements auprès d'entités affiliées (le cas échéant) sont effectués par l'intermédiaire de leurs bénéficiaires.

Si le paiement n'est pas effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'autorité chargée de l'octroi procède au **recouvrement forcé** conformément à l'article 22.4.

22.4 Recouvrement forcé

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, le montant dû est recouvré:

- a. en le déduisant, sans le consentement du coordinateur ou du bénéficiaire, de tous les montants dus au coordinateur ou au bénéficiaire par l'autorité chargée de l'octroi.
Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, le montant peut être déduit avant la date de paiement indiquée dans la note de débit.
- b. en faisant appel à la (aux) garantie(s) financière(s) (le cas échéant);
- c. en engageant la responsabilité conjointe et solidaire des autres bénéficiaires (le cas échéant; voir fiche technique, point 4.4)
- d. en entamant des poursuites judiciaires (voir article 43).

Le montant à recouvrer est majoré d'**intérêts de retard** au taux fixé à l'article 22.5, à compter du lendemain de la date limite de

paiement mentionnée dans la note de débit et jusqu'à, au plus tard, la date de réception de la totalité du paiement.

Les paiements partiels sont d'abord déduits des dépenses, frais et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement doivent être à la charge du bénéficiaire, sauf si la directive 2015/2366/CE^[17] s'applique.

[17] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

22.5 Conséquences en cas de non-respect

22.5.1 Si l'autorité chargée de l'octroi n'effectue pas le paiement dans les délais (voir plus haut), les bénéficiaires sont en droit d'obtenir des **intérêts de retard** au taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré du pourcentage indiqué dans la fiche technique (point 4.2). Le taux de référence de la BCE à utiliser est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

Toutefois, lorsqu'ils sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, les intérêts de retard ne sont versés au coordonnateur que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si tous les bénéficiaires sont des États membres de l'UE (y compris les autorités régionales et locales ou d'autres organismes publics agissant au nom d'un État membre aux fins du présent accord).

En cas de suspension des paiements ou du délai de paiement (voir articles 29 et 30), le paiement n'est pas considéré comme tardif.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement (voir ci-dessus) et, au plus tard, la date du paiement.

Les intérêts de retard ne sont pas pris en considération aux fins du calcul du montant final de la subvention.

22.5.2 Si le coordonnateur manque à l'une de ses obligations en application du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 28) et il peut être mis fin à la subvention ou à la participation du coordonnateur (voir article 32).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 23 — GARANTIES

23.1 Garantie de préfinancement

Si l'autorité chargée de l'octroi l'exige (voir fiche technique, point 4.2), les bénéficiaires doivent fournir une ou plusieurs garanties de préfinancement conformément au calendrier et aux montants indiqués dans la fiche technique.

Le coordinateur doit soumettre une garantie financière à l'autorité chargée de l'octroi en même temps que la demande d'un paiement de préfinancement.

La garantie doit remplir les conditions suivantes :

- a. être fournie par une banque ou un établissement financier agréé établi dans l'UE ou, à la demande du coordonnateur et avec l'accord de l'autorité chargée de l'octroi, par un tiers ou une banque ou un établissement financier établi en dehors de l'UE offrant une garantie équivalente ;
- b. le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas que l'autorité chargée de l'octroi poursuive d'abord le débiteur principal (c'est-à-dire le bénéficiaire concerné) ; et
- c. rester explicitement en vigueur jusqu'au paiement final et, si le paiement final prend la forme d'un recouvrement, jusqu'à cinq mois après la notification de la note de débit à un bénéficiaire.

Les garanties sont libérées dans le mois qui suit.

23.2 Conséquences en cas de non-respect

Si les bénéficiaires manquent à leur obligation de fournir la garantie de préfinancement, le préfinancement n'est pas versé.

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 24 — CERTIFICATS

Sans objet.

ARTICLE 25 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES - EXTENSION DES CONSTATATIONS

25.1 Contrôles, examens et audits de l'autorité chargée de l'octroi

25.1.1 Contrôles internes

L'autorité chargée de l'octroi peut vérifier, au cours de l'action ou ultérieurement, l'exécution correcte de l'action et le respect des obligations prévues par la convention, y compris par l'évaluation des coûts et des contributions, des éléments livrables et des rapports.

25.1.2 Examens de projets

L'autorité chargée de l'octroi peut procéder à des examens de l'exécution correcte de l'action et du respect des obligations prévues par la convention (examens généraux de projets ou examens de questions spécifiques).

Ces examens de projets peuvent être entamés durant l'exécution de l'action et jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6). Ils sont formellement notifiés au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné et sont considérés comme commençant à la date de la notification.

Au besoin, l'autorité chargée de l'octroi peut être assistée par des experts externes indépendants. Si l'autorité fait appel à des experts externes, le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné en est informé et est en droit de formuler des objections pour des raisons de confidentialité commerciale ou de conflit d'intérêts.

Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné doit coopérer de manière diligente et communiquer, dans le délai prescrit, toute information et donnée en complément des éléments livrables et des rapports déjà remis (y compris les informations sur l'utilisation des ressources). L'autorité chargée de l'octroi peut demander aux bénéficiaires de lui communiquer directement ces informations. Les informations et documents sensibles sont traités conformément à l'article 13.

Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné peut être invité à participer à des réunions, y compris avec les experts externes.

Pour les **visites sur place**, le bénéficiaire concerné doit permettre l'accès à ses sites et locaux (y compris aux experts externes) et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des conclusions de l'examen, un **rappor t d'examen du projet** est établi.

L'autorité chargée de l'octroi notifie formellement le rapport d'examen du projet au coordinateur ou au bénéficiaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour formuler ses observations.

Les examens de projets (y compris les rapports d'examen de projets) sont effectués dans la langue de la convention.

25.1.3 Audits

L'autorité chargée de l'octroi peut procéder à des audits relatifs à l'exécution correcte de l'action et au respect des obligations prévues par la convention.

Ces audits peuvent être entamés durant l'exécution de l'action et jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la fiche technique (voir point 6). Ils sont formellement notifiés au bénéficiaire concerné et sont considérés comme commençant à la date de la notification.

L'autorité chargée de l'octroi peut faire appel à son propre service d'audit, déléguer les audits à un service centralisé ou recourir à des cabinets d'audit externes. Si elle fait appel à un cabinet externe, le bénéficiaire concerné en est informé et est en droit de formuler des objections pour des raisons de confidentialité commerciale ou de conflit d'intérêts.

Le bénéficiaire concerné doit coopérer de manière diligente et fournir, dans le délai prescrit, toute information (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel) utile pour la vérification du respect de la convention. Les informations et documents sensibles sont traités conformément à l'article 13.

Pour les visites **sur place**, le bénéficiaire concerné doit permettre l'accès à ses sites et locaux (y compris au cabinet d'audit externe) et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des résultats des audits, un **projet de rapport d'audit** est établi.

Les auditeurs notifient formellement le projet de rapport d'audit au bénéficiaire concerné, qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour formuler ses observations (procédure d'audit contradictoire).

Le **rapport d'audit final** tient compte des observations du bénéficiaire concerné et est formellement notifié à ce dernier.

Les audits (y compris les rapports d'audit) sont réalisés dans la langue de la convention.

25.2 Contrôles, examens et audits effectués par la Commission sur les subventions d'autres autorités chargées de l'octroi

La Commission européenne dispose des mêmes droits que l'autorité chargée de l'octroi en ce qui concerne les contrôles, examens et audits.

25.3 Accès aux registres aux fins de l'évaluation de formes de financement simplifiées

Les bénéficiaires doivent donner à la Commission européenne l'accès à leurs registres comptables aux fins de l'évaluation périodique des formes de financement simplifiées qui sont utilisées dans les programmes de l'UE.

25.4 Audits et enquêtes de l'OLAF, du Parquet européen et de la Cour des comptes

Les organismes suivants peuvent également effectuer des contrôles, des examens, des audits et des enquêtes, que ce soit au cours de l'action ou ultérieurement:

- l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), en vertu des règlements n° 883/2013^[18] et n° 2185/96^[19];
- le Parquet européen, en vertu du règlement (UE) 2017/1939;
- la Cour des comptes européenne, en vertu de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et de l'article 257 du règlement financier de l'UE (2018/1046).

Si ces organismes en font la demande, le bénéficiaire concerné doit fournir des informations exactes, précises et complètes dans le format demandé (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel, y compris au format électronique) et permettre l'accès à ses sites et locaux pour des visites ou inspections sur place, comme le prévoient ces règlements.

À cet effet, le bénéficiaire concerné doit conserver toutes les informations pertinentes relatives à l'action, au moins jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la fiche technique (point 6) et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement des éventuels contrôles, examens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours en cours.

[18] Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

[19] Règlement (Euratom, CE) n° 2185/1996 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



UNION EUROPÉENNE

25.5 Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des constatations

25.5.1 Conséquences des contrôles, examens, audits et enquêtes concernant la présente subvention

Les constatations issues de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes réalisés dans le contexte de la présente subvention peuvent entraîner un rejet (voir article 27), une réduction de la subvention (voir article 28) ou l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

Les rejets ou les réductions de la subvention après le paiement final entraînent la révision du montant final de la subvention (voir article 22).

Les constatations issues de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes réalisés pendant l'exécution de l'action peuvent entraîner une demande d'avenant (voir article 39) en vue d'une modification de la description de l'action figurant à l'annexe 1.

En outre, les constatations issues d'une enquête de l'OLAF ou du Parquet européen peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

25.5.2 Extension des constatations relatives à d'autres subventions

Sans objet.

25.6 Conséquences en cas de non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de cet article, les coûts ou contributions insuffisamment justifiés sont inéligibles (voir article 6) et sont rejettés (voir article 27), et la subvention peut être réduite (voir article 28).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application d'autres mesures décrites au chapitre 5.

ARTICLE 26 — ÉVALUATIONS DES INCIDENCES

Sans objet.

CHAPITRE 5 — CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT

SECTION 1 > REJETS ET RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

ARTICLE 27 — REJET DES COÛTS ET DES CONTRIBUTIONS

27.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi rejette, lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, lors du paiement final ou ultérieurement, tous les coûts ou contributions inéligibles (voir article 6), notamment à la suite de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes (voir article 25).

Les coûts ou les contributions inéligibles sont rejetés.

27.2 Procédure

Si le rejet ne donne pas lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné le rejet, les montants et les motifs. Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, présenter des observations s'il est en désaccord avec le rejet (procédure d'examen du paiement).

Si le rejet donne lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi suit la procédure contradictoire avec la lettre de préinformation décrite à l'article 22.

27.3 Effets

Si l'autorité chargée de l'octroi rejette les coûts ou les contributions, elle les déduit des coûts ou contributions déclarés et calcule ensuite le montant dû (et, le cas échéant, procède à un recouvrement; voir article 22)

ARTICLE 28 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

28.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut, lors de la résiliation de la participation du bénéficiaire, lors du paiement final ou ultérieurement, réduire la subvention octroyée à un bénéficiaire, si:

- a. le bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis:
 - i. des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
 - ii. une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.]; ou
- b. extension des constatations: sans objet.

Le montant de la réduction est calculé pour chaque bénéficiaire concerné proportionnellement à la gravité et à la durée des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations d'obligations, en appliquant un taux de réduction individuel à sa contribution de l'UE acceptée.

28.2 Procédure

Si la réduction de la subvention ne donne pas lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné la réduction, le montant de celle-ci et les motifs. Le coordonnateur ou le bénéficiaire concerné peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, présenter des observations s'il est en désaccord avec la réduction (procédure d'examen du paiement).

Si la réduction de la subvention donne lieu à un recouvrement, l'autorité chargée de l'octroi suit la procédure contradictoire avec la lettre de préinformation décrite à l'article 22.

28.3 Effets

Si l'autorité chargée de l'octroi réduit la subvention, elle déduit la réduction et calcule ensuite le montant dû (et, au besoin, procède à un recouvrement; voir article 22).

SECTION 2 > SUSPENSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 29 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

29.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut, à tout moment, suspendre le délai de paiement si un paiement ne peut être traité car:

- le rapport requis (voir article 21) n'a pas été soumis ou n'est pas complet ou des informations complémentaires sont nécessaires;
- il existe des doutes sur le montant à payer (par exemple, des demandes relatives à l'éligibilité, la nécessité d'une réduction de la subvention, etc.) et des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires; ou
- il existe d'autres problèmes portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

29.2 Procédure

L'autorité chargée de l'octroi notifie formellement au coordonnateur la suspension et les motifs.

La suspension **prend effet** à la date d'envoi de la notification.

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension est **levée** et le délai restant (voir fiche technique, point 4.2) recommence à courir.

Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le coordonnateur peut demander à l'autorité chargée de l'octroi de confirmer si la suspension va continuer.

Si le délai de paiement a été suspendu parce que le rapport n'est pas conforme et que le rapport révisé n'a pas été présenté (ou, s'il l'a été, est également rejeté), l'autorité chargée de l'octroi peut également résilier la subvention ou la participation du coordonnateur (voir article 32).

ARTICLE 30 — SUSPENSION DES PAIEMENTS

30.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut, à tout moment, suspendre, en tout ou en partie, les paiements pour un ou plusieurs bénéficiaires, si:

- un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
 - une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.]; ou
- extension des constatations: sans objet.

Si les paiements sont suspendus pour un ou plusieurs bénéficiaires, l'autorité chargée de l'octroi effectue un ou plusieurs paiements partiels pour la ou les parties qui ne sont pas suspendues. Si la suspension concerne le paiement final, le versement (ou le recouvrement) du montant restant une fois la suspension levée est considéré comme étant le paiement qui clôture l'action.

30.2 Procédure

Avant de suspendre les paiements, l'autorité chargée de l'octroi adresse au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de suspendre les paiements et les motifs, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, l'autorité chargée de l'octroi confirme la suspension (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

À la fin de la procédure de suspension, l'autorité chargée de l'octroi informe également le coordonnateur.

La suspension **prend effet** le jour suivant l'envoi de la notification de la confirmation.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension est **levée**. L'autorité chargée de l'octroi en informe formellement le bénéficiaire concerné (et le coordonnateur) et fixe la date de fin de la suspension.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement n'est versé aux bénéficiaires concernés.

ARTICLE 31 — SUSPENSION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

31.1 Suspension de la convention de subvention demandée par le consortium

31.1.1 Conditions et procédure

Les bénéficiaires peuvent demander la suspension de tout ou partie de la subvention, si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de force majeure (voir article 35), rendent l'exécution impossible ou excessivement difficile.

Le coordonnateur doit soumettre une demande d'**avenant** (voir article 39), incluant:

- les motifs;
- la date à laquelle la suspension prend effet; cette date peut être antérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant; et
- la date probable de reprise.

La suspension **prend effet** à la date indiquée dans l'avenant.

Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le coordonnateur doit immédiatement demander un autre **avenant** à la convention afin de fixer la date de fin de la suspension et la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension), de prolonger la durée de l'action et d'effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 39), sauf si la subvention a été résiliée (voir article 32). La suspension est **levée** à partir de la date de fin de la suspension fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement n'est versé. En outre, aucune unité ne peut être mise en œuvre. Les unités en cours doivent être interrompues et aucune nouvelle unité ne peut être entamée. Les coûts exposés ou les contributions aux activités mises en œuvre pendant la période de suspension de la convention de subvention ne sont pas éligibles (voir article 6.3).

31.2 Suspension de la convention de subvention à l'initiative de l'autorité chargée de l'octroi

31.2.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut suspendre tout ou partie de la subvention si:

- a. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - i. des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
 - ii. une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution

incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.]; ou

b. extension des constatations: sans objet.

31.2.2 Procédure

Avant de suspendre la subvention, l'autorité chargée de l'octroi adresse au coordonnateur une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de suspendre la subvention et les motifs; et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, l'autorité chargée de l'octroi confirme la suspension (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La suspension **prend effet** le jour suivant l'envoi de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification).

Une fois réunies les conditions de reprise de l'exécution de l'action, l'autorité chargée de l'octroi adresse formellement au coordonnateur une **lettre de levée de la suspension**, dans laquelle elle fixe la date de fin de la suspension et invite le coordonnateur à demander un avenant à la convention afin de fixer la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension), de prolonger la durée de l'action et d'effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 39), sauf si la subvention a été résiliée (voir article 32). La suspension est **levée** à partir de la date de fin de la suspension fixée dans la lettre de levée de la suspension. Cette date peut être antérieure à la date d'envoi de la lettre.

Pendant la période de suspension, aucun préfinancement n'est versé. En outre, aucune unité ne peut être mise en œuvre, les unités en cours doivent être interrompues et aucune nouvelle unité ne peut être entamée. Les coûts exposés ou les contributions aux activités mises en œuvre pendant la période de suspension ne sont pas éligibles (voir article 6.3).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une suspension par l'autorité chargée de l'octroi (voir article 33).

La suspension de la convention de subvention ne modifie en rien le droit de l'autorité chargée de l'octroi de mettre fin à la subvention ou à la participation d'un bénéficiaire (voir article 32) ou de réduire la subvention (voir article 28).

ARTICLE 32 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION OU DE LA PARTICIPATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

32.1 Résiliation de la convention de subvention demandée par le consortium

32.1.1 Conditions et procédure

Les bénéficiaires peuvent demander à mettre fin à la subvention.

Le coordonnateur doit soumettre une demande d'**avenant** (voir article 39), incluant:

- les motifs;
- la date à laquelle le consortium met fin aux travaux relatifs à l'action (la «date de fin des travaux»); et
- la date à laquelle la suspension prend effet; cette date peut être antérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant; et

La résiliation **prend effet** à la date de résiliation indiquée dans l'avenant.

Si aucun motif n'est avancé ou si l'autorité chargée de l'octroi estime que les motifs avancés ne justifient pas la résiliation, elle peut considérer que la subvention a été résiliée de manière abusive.

32.1.2 Effets

Le coordinateur doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation, un **rappor final** (pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation).

L'autorité chargée de l'octroi calcule le montant final de la subvention et le paiement final sur la base du rapport soumis en tenant compte des coûts exposés et des contributions aux activités mises en œuvre avant la date de fin des travaux (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la fin des travaux ne sont pas éligibles.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport dans les délais, seuls les coûts et les contributions qui sont inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 28).

Après la résiliation, les obligations incombant aux bénéficiaires, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (droits de propriété intellectuelle), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de s'appliquer.

32.2 Résiliation de la convention de subvention demandée par le consortium

32.2.1 Conditions et procédure

Le coordonnateur peut demander la résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, à la demande du bénéficiaire concerné ou pour le compte des autres bénéficiaires.

Le coordonnateur doit soumettre une demande d'**avenant** (voir article 39), incluant:

- les motifs;
- l'avis du bénéficiaire concerné (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit);
- la date à laquelle le bénéficiaire met fin aux travaux relatifs à l'action (la «date de fin des travaux»); et
- la date à laquelle la suspension prend effet; cette date peut être antérieure à la date de dépôt de la demande d'avenant; et

Si la résiliation concerne la participation du coordonnateur et a lieu sans son accord, la demande d'avenant doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant pour le compte du consortium).

La résiliation **prend effet** à la date de résiliation indiquée dans l'avenant.

En l'absence de ces informations ou si l'autorité chargée de l'octroi estime que les motifs avancés ne justifient pas la résiliation, elle peut considérer que la participation du bénéficiaire a été résiliée de manière abusive.

32.2.2 Effets

Le coordonnateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, soumettre:

- i. un **rappor sur la répartition des paiements** au bénéficiaire concerné;
- ii. un **rappor de résiliation** du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'avancement des travaux, l'état financier, l'explication de l'utilisation des ressources et, le cas échéant, le certificat relatif aux états financiers et l'explication de l'utilisation des ressources;
- iii. une seconde **demande d'avenant** (voir article 39) comprenant les autres avenants nécessaires (par exemple, la réattribution des tâches et le budget prévisionnel du bénéficiaire dont la participation a été résiliée; l'ajout d'un nouveau bénéficiaire pour remplacer le bénéficiaire dont la participation a été résiliée; un changement de coordinateur, etc.)

L'autorité chargée de l'octroi calcule le montant dû au bénéficiaire sur la base du rapport soumis en tenant compte des coûts exposés et des contributions aux activités mises en œuvre avant la date de fin des travaux (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la fin des travaux ne sont pas éligibles.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



UNION EUROPÉENNE

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période de rapport suivante (voir article 21).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais, seuls les coûts et les contributions qui sont inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport sur la répartition des paiements dans le délai imparti, elle considère:

- que le coordonnateur n'a distribué aucun paiement au bénéficiaire concerné et
- que le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordonnateur.

Si la seconde demande d'avenant est acceptée par l'autorité chargée de l'octroi, la convention est **modifiée** de manière à introduire les changements nécessaires (voir article 39).

Si la seconde demande d'avenant est rejetée par l'autorité chargée de l'octroi (parce qu'elle remet en cause la décision d'octroi de la subvention ou viole le principe d'égalité de traitement des demandeurs), il peut être mis fin à la subvention (voir article 32).

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction (voir article 31) ou une résiliation de la subvention (voir article 32).

Après la résiliation, les obligations incombant au bénéficiaire concerné, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (droits de propriété intellectuelle), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, réexamens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de s'appliquer.

32.3 Résiliation de la convention de subvention ou de la participation du bénéficiaire à l'initiative de l'autorité chargée de l'octroi

32.3.1 Conditions

L'autorité chargée de l'octroi peut résilier la subvention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, si:

- a. un ou plusieurs bénéficiaires n'adhèrent pas à la convention (voir article 40);
- b. une modification de l'action ou un changement dans leur situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans leur structure de propriété est susceptible de compromettre notamment l'exécution de l'action ou remet en cause la décision d'attribution de la subvention (y compris les changements en rapport avec l'un des motifs d'exclusion énumérés dans la déclaration sur l'honneur);
- c. à la suite de la résiliation de la participation d'un ou plusieurs bénéficiaires, les modifications à apporter à la convention (et leurs incidences sur l'action) sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de violer le principe d'égalité de traitement des candidats;
- d. l'exécution de l'action est devenue impossible ou les modifications nécessaires à sa poursuite sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de violer le principe d'égalité de traitement des candidats;
- e. un bénéficiaire (ou une personne répondant indéfiniment de ses dettes) fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure de même nature (y compris l'insolvabilité, la liquidation, l'administration par un liquidateur ou le placement sous administration judiciaire, les concordats préventifs, la cessation d'activité, etc.);
- f. un bénéficiaire (ou une personne répondant indéfiniment de ses dettes) n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale;
- g. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a été reconnu coupable d'une faute professionnelle grave;
- h. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) s'est rendu coupable de fraude ou de corruption, a pris part à une organisation criminelle, est impliqué dans le blanchiment de capitaux ou a commis des infractions liées au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), au travail des enfants ou à la traite des êtres humains;
- i. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a été créé dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable dans le pays d'origine (ou a créé une autre entité dans un tel but);
- j. un bénéficiaire (ou une personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, ou une personne

essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la subvention) a commis:

- i. des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude, ou
- ii. une violation grave d'obligations découlant de la présente convention ou lors de son attribution [y compris l'exécution incorrecte de l'action, le non-respect des conditions de l'appel, la communication de fausses informations, l'absence de mise à disposition des informations requises, le non-respect des règles d'éthique ou de sécurité (le cas échéant), etc.]; ou
- k. extension des constatations: sans objet.
- l. malgré une demande spécifique faite par l'autorité chargée de l'octroi, un bénéficiaire ne demande pas, par l'intermédiaire du coordinateur, d'avenant à la convention en vue de mettre fin à la participation d'un de ses partenaires associés qui se trouve dans l'une des situations visées aux points d), f), e), g), h), i) ou j) et de réattribuer ses tâches.

32.3.2 Procédure

Avant de résilier la convention de subvention ou la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, l'autorité chargée de l'octroi adresse au coordonnateur ou au bénéficiaire concerné une **lettre de préinformation**:

- lui notifiant formellement son intention de résilier la convention de subvention ou la participation d'un bénéficiaire et les motifs, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, l'autorité chargée de l'octroi confirme la résiliation et la date de prise d'effet de celle-ci (**lettre de confirmation**). Dans le cas contraire, elle notifie formellement qu'elle met un terme à la procédure.

En ce qui concerne la résiliation de la participation d'un bénéficiaire, l'autorité chargée de l'octroi informe également le coordonnateur, à la fin de la procédure.

La suspension **prend effet** le jour suivant l'envoi de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification).

32.3.3 Effets

a. Pour la **résiliation de la convention de subvention**:

Le coordonnateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, soumettre un **rapport final** (pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation).

L'autorité chargée de l'octroi calcule le montant final de la subvention et le paiement final sur la base du rapport soumis en tenant compte des coûts exposés et des contributions aux activités mises en œuvre avant la prise d'effet de la résiliation (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Si la subvention est résiliée pour manquement à l'obligation de soumettre les rapports, le coordonnateur n'est plus autorisé à fournir aucun rapport après la résiliation.

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais, seuls les coûts et les contributions qui sont inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

La résiliation ne modifie en rien le droit de l'autorité chargée de l'octroi de réduire la subvention (voir article 28) ou d'infliger des sanctions administratives (voir article 34).

Les bénéficiaires ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une résiliation par l'autorité chargée de l'octroi (voir article 33).

Après la résiliation, les obligations incombant aux bénéficiaires, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (droits de propriété intellectuelle), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, examens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



UNION EUROPÉENNE

s'appliquer.

b. Pour la **résiliation de la participation d'un bénéficiaire**:

Le coordinateur doit, dans un délai de 60 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, soumettre:

- i. un **rappor sur la répartition des paiements** au bénéficiaire concerné;
- ii. un **rappor de résiliation** du bénéficiaire concerné, pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation, contenant un aperçu de l'avancement des travaux, l'état financier, l'explication de l'utilisation des ressources et, le cas échéant, le certificat relatif aux états financiers et l'explication de l'utilisation des ressources;
- iii. une **demande d'avenant** (voir article 39) comprenant tous les avenants nécessaires (par exemple, la réattribution des tâches et le budget prévisionnel du bénéficiaire dont la participation a été résiliée; l'ajout d'un nouveau bénéficiaire pour remplacer le bénéficiaire dont la participation a été résiliée; un changement de coordinateur, etc.)

L'autorité chargée de l'octroi calcule le montant dû au bénéficiaire sur la base du rapport soumis en tenant compte des coûts exposés et des contributions aux activités mises en œuvre avant la prise d'effet de la résiliation (voir article 22). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Les informations contenues dans le rapport de résiliation doivent également être incluses dans le rapport périodique pour la période de rapport suivante (voir article 21).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport de résiliation dans les délais, seuls les coûts et les contributions inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération (pas de coûts/contributions si aucun rapport périodique n'a jamais été approuvé).

Si l'autorité chargée de l'octroi ne reçoit pas le rapport sur la répartition des paiements dans le délai imparti, elle considère:

- que le coordinateur n'a distribué aucun paiement au bénéficiaire concerné et
- que le bénéficiaire concerné ne doit rembourser aucun montant au coordinateur.

Si la seconde demande d'avenant est acceptée par l'autorité chargée de l'octroi, la convention est **modifiée** de manière à introduire les changements nécessaires (voir article 39).

Si la demande d'avenant est rejetée par l'autorité chargée de l'octroi (parce qu'elle remet en cause la décision d'octroi de la subvention ou viole le principe d'égalité de traitement des demandeurs), il peut être mis fin à la subvention (voir article 32).

Après la résiliation, les obligations incombant au bénéficiaire concerné, énoncées notamment aux articles 13 (confidentialité et sécurité), 16 (droits de propriété intellectuelle), 17 (communication, diffusion et visibilité), 21 (rapports), 25 (contrôles, réexamens, audits et enquêtes), 26 (évaluation des incidences), 27 (rejets), 28 (réduction de la subvention) et 42 (cession de créances), continuent de s'appliquer.

SECTION 3 > AUTRES CONSÉQUENCES : DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 — DOMMAGES ET INTÉRÊTS

33.1 Responsabilité de l'autorité chargée de l'octroi

L'autorité chargée de l'octroi ne peut être tenue pour responsable des dommages causés aux bénéficiaires ou aux tiers par le fait de l'exécution de la convention, y compris en cas de négligence grave.

L'autorité chargée de l'octroi ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par un des bénéficiaires ou par d'autres entités participantes à l'action par le fait de l'exécution de la convention.

33.2 Responsabilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tenus de réparer tout dommage qu'ils ont causé à l'autorité chargée de l'octroi du fait de l'exécution de l'action ou parce que l'exécution de l'action n'était pas pleinement conforme à la convention, pour autant que ledit dommage soit

imputable à une négligence grave ou à un acte délibéré.

Leur responsabilité ne s'étend pas aux pertes indirectes ou de nature secondaire ou aux dommages similaires (tels qu'une perte de bénéfices, de recettes ou de contrats), pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à un acte délibéré ou à une violation de la confidentialité.

ARTICLE 34 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES

Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption de sanctions administratives (à savoir l'exclusion des procédures d'attribution de l'UE et/ou des sanctions financières) ou d'autres mesures de droit public, en complément ou en remplacement des mesures contractuelles prévues dans la présente convention [voir, par exemple, articles 135 à 145 du règlement financier de l'UE (2018/1046) et articles 4 et 7 du règlement n° 2988/95^[20]].

[20] Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

SECTION 4 > CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 35 — CAS DE FORCE MAJEURE

Une partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la convention ne peut pas être considérée comme ayant manqué à ces obligations.

Par «force majeure», on entend toute situation ou tout événement qui:

- empêche l'une ou l'autre partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la convention,
- était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties,
- n'était pas dû à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part d'autres entités participantes à l'action), et
- se révèle inévitable en dépit de l'exercice de toute la diligence requise.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l'autre partie sans délai, avec l'indication de la nature, de la durée probable et des effets prévisibles de cette situation.

Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure et tout mettre en œuvre pour reprendre l'exécution de l'action dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 6 — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

36.1 Formulaires et moyens de communication — gestion électronique

Toute communication au titre de la convention (informations, demandes, soumissions, «notifications formelles», etc.) doit:

- être établie par écrit;
- indiquer clairement la convention (numéro et intitulé du projet le cas échéant) et
- être établie à l'aide des formulaires et modèles fournis, le cas échéant.

À l'exception des notifications formelles, la communication doit se faire par voie électronique.

Les notifications formelles doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception («notification formelle sur papier»).

Toutefois, des notifications formelles peuvent être envoyées par voie électronique si le droit national applicable de l'État membre concerné le permet, notamment avec accusé de réception.

36.2 Date des communications

Les communications sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi par la partie expéditrice (c'est-à-dire à la date et à l'heure où elles sont envoyées).

Les notifications formelles sur papier envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception sont réputées effectuées soit:

- à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit
- à la date limite de leur collecte au bureau de poste.

ARTICLE 37 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la fiche technique prévalent sur les autres conditions générales de la convention.

L'annexe 5 prévaut sur les conditions générales; les conditions générales prévalent sur les annexes autres que l'annexe 5.

Les dispositions de l'annexe 2 prévalent sur celles de l'annexe 1.

ARTICLE 38 — CALCUL DES PÉRIODES ET DES DÉLAIS

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71^[21], les délais exprimés en jours, mois ou années sont à compter à partir du moment où survient l'événement déclencheur.

Le jour au cours duquel a lieu cet événement n'est pas compté dans le délai.

On entend par «jours» des jours civils et non des jours ouvrables.

[21] Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

ARTICLE 39 — AVENANTS

39.1 Conditions

La convention peut faire l'objet d'avenants, sauf si les modifications sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de violer le principe d'égalité de traitement des candidats.

Toutes les parties peuvent demander des avenants.

39.2 Procédure

La partie qui demande un avenant doit soumettre une demande d'avenant (voir article 36).

Le coordonnateur soumet et reçoit les demandes d'avenants pour le compte des bénéficiaires (voir annexe 3). Si un changement de coordonnateur est demandé sans son accord, la demande doit être soumise par un autre bénéficiaire (agissant pour le compte des autres bénéficiaires).

La demande d'avenant doit comprendre:

- les motifs;
- les pièces justificatives appropriées; et
- pour un changement de coordinateur sans son accord: l'avis du coordinateur (ou une preuve que cet avis a été demandé par écrit).

L'autorité chargée de l'octroi peut demander des informations complémentaires.

Si la partie destinataire de la demande marque son accord, elle signe l'avenant dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification (ou des informations complémentaires éventuellement demandées par l'autorité chargée de l'octroi). Dans le cas contraire, elle doit notifier formellement son désaccord dans le même délai. Le délai peut être prolongé, s'il y a lieu, aux fins de l'examen de la demande. En l'absence de notification dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Tout avenant **entre en vigueur** le jour où la partie destinataire le signe.

Tout avenant **prend effet** à la date de son entrée en vigueur ou à une autre date précisée dans l'avenant.

ARTICLE 40 — ADHÉSION ET AJOUT DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

40.1 Adhésion des bénéficiaires cités dans le préambule

Les bénéficiaires qui ne sont pas coordinateurs doivent adhérer à la subvention en signant le formulaire d'adhésion (voir annexe 4).

Ils assument les droits et obligations découlant de la convention avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur (voir article 44).

40.2 Ajout de nouveaux bénéficiaires

Dans des cas justifiés, les bénéficiaires peuvent demander l'ajout d'un nouveau bénéficiaire.

À cette fin, le coordonnateur doit présenter une demande d'avenant conformément à l'article 39. Elle doit inclure un formulaire d'adhésion (voir annexe 4) signé par le nouveau bénéficiaire.

Les nouveaux bénéficiaires assument les droits et obligations découlant de la convention avec effet à compter de la date de leur adhésion précisée dans le formulaire d'adhésion (voir annexe 4).

ARTICLE 41 — TRANSFERT DE LA CONVENTION

Sans objet.

ARTICLE 42 — CESSION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'OCTROI

Les bénéficiaires ne peuvent céder à un tiers aucune de leurs créances auprès de l'autorité chargée de l'octroi, sauf approbation expresse et écrite de cette dernière fondée sur une demande écrite dûment motivée du coordonnateur (pour le compte du bénéficiaire concerné).

Si l'autorité chargée de l'octroi a refusé la cession ou si les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession ne sort pas ses effets.

En aucun cas, une telle cession ne peut libérer les bénéficiaires de leurs obligations vis-à-vis de l'autorité chargée de l'octroi.

ARTICLE 43 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES CONTENTIEUX

43.1 Droit applicable

La convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété si nécessaire par le droit national de l'État membre de l'autorité chargée de l'octroi.

43.2 Règlement des contentieux

En cas de litige concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, les parties doivent saisir les juridictions compétentes de l'État membre de l'autorité chargée de l'octroi.

Pour les bénéficiaires de pays tiers (le cas échéant), ces litiges doivent être portés devant les tribunaux de Bruxelles, Belgique, à moins qu'un accord d'association au programme de l'UE ne prévoie l'applicabilité des arrêts des tribunaux de l'UE conformément à l'article 272 TFUE.

Si un contentieux concerne des sanctions administratives, une déduction ou une décision exécutoire au titre de l'article 299 TFUE (voir articles 22 et 34), les bénéficiaires doivent saisir le Tribunal – ou, sur pourvoi, la Cour de justice – conformément à l'article 263 TFUE.

ARTICLE 44 — ENTRÉE EN VIGUEUR

L'accord entre en vigueur le jour de la dernière signature, qui relève de l'autorité chargée de l'octroi.

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire
UNIVERSITE DES ANTILLES
Michel GEOFFROY
President

Le 10-09-2024

Michel GEOFFROY

 Certified by  yousign

Pour l'autorité chargée de l'octroi
Nelly Fesneau
Directrice

Le 12-09-2024

Nelly Fesneau

 Certified by  yousign

ANNEXE I

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE SUBVENTION

2024-1-FR01-KA131-HED-000223553

| | |
|--|--|
| Document généré le | 10/10/2025 |
| Identifiant du formulaire de candidature | 1517751 |
| Action | KA131-HED - Mobilité des étudiants et personnel de l'enseignement supérieur soutenue par les fonds de politique intérieure |
| Dates du projet | Du 01 juin 2024 au 31 juillet 2026 |
| Durée | 26 mois |
| Montant accordé | 425 610,00 € |

Le bénéficiaire mettra en œuvre le projet avec l'identifiant de candidature susmentionné, conformément aux principes de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur.

Résumé de la subvention du projet

Les activités indicatives suivantes seront mises en œuvre par le bénéficiaire, dans le respect des principes de la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur.

| Poste budgétaire | Nombre de participants | Nombre de programmes | Subvention |
|---|------------------------|----------------------|---------------------|
| Subvention pour la mobilité | 134 | | 361 790,00 € |
| Contribution à l'organisation du projet | 134 | | 47 820,00 € |
| Contribution à l'organisation des programmes intensifs hybrides | | 2 | 16 000,00 € |
| Montant total de la subvention | | | 425 610,00 € |

Subvention pour la mobilité : contribution aux frais de séjour et frais de voyage

| Type d'activité | Nombre de participants | Subvention |
|---|------------------------|---------------------|
| SMS – mobilité des étudiants à des fins d'études | 30 | 130 000,00 € |
| SMT – mobilité des étudiants à des fins de stage | 90 | 197 000,00 € |
| Total mobilité étudiante | 120 | 327 000,00 € |
| STA – mobilité du personnel à des fins d'enseignement | 4 | 9 940,00 € |
| STT – mobilité du personnel à des fins de formation | 10 | 24 850,00 € |
| Total mobilité du personnel | 14 | 34 790,00 € |
| Total mobilité | 134 | 361 790,00 € |



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contribution à l'organisation du projet

| Elément budgétaire | Nombre de participants | Subvention |
|--|------------------------|--------------------|
| Contribution à l'organisation du projet (sans la contribution à l'inclusion) | 134 | 47 820,00 € |
| Total Contribution à l'organisation du projet | | 47 820,00 € |



Liberté
Égalité
Fraternité



UNION EUROPÉENNE

Contribution à l'organisation de programmes intensifs hybrides

Nombre de programme(s) intensif(s) hybride(s) : 2

| Identifiant du programme intensif hybride | Nombre de participants | Subvention |
|---|------------------------|--------------------|
| B1 | 25 | 8 000,00 € |
| B2 | 30 | 8 000,00 € |
| Total contribution à l'organisation de programmes intensifs hybrides | | 16 000,00 € |



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Part du budget pour la mobilité internationale

Estimation de la part du budget du projet/de la subvention que vous avez l'intention d'utiliser pour la mobilité internationale (c'est-à-dire la mobilité des étudiants et du personnel des États membres de l'UE et des pays tiers associés au programme vers des pays tiers non associés au programme).

Part estimée du budget du projet pour la mobilité internationale (mobilité des étudiants et du personnel entre pays du programme et pays partenaires) :

20,00%



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Proportion d'étudiants et de jeunes diplômés pouvant bénéficier d'un complément pour moins d'opportunités.

Proportion estimée d'étudiants et de jeunes diplômés pouvant bénéficier d'un complément pour moins d'opportunités, par rapport au nombre total d'étudiants : 7,00%



*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNION EUROPÉENNE

ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

| | |
|---------------------------------|--|
| Nom légal de l'organisme | UNIVERSITE DES ANTILLES |
| OID de l'organisme | E10185945 |
| Numéro d'enregistrement | 199715855 |
| Adresse | CAMPUS UNIVERSITAIRE DE FOUILLOLE 250 97157 POINTE A PITRE CEDEX |

Numéro : 24ESD0870

Intitulé du projet : BEPOS DOM / TRIBAT - Equipement d'un plateau technique sur les bâtiments durables et efficaces

Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Madame Patricia BLANC**

agissant en qualité de **Directrice générale déléguée**

désignée ci-après par "**I'ADEME**"

d'une part,

Et

UNIVERSITE DES ANTILLES, Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel

CAMPUS

FOUILLOLE

BP250

97110 POINTE A PITRE

N° SIRET : 19971585500011

Représentant : M. Michel GEOFFROY

agissant en qualité de Président

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 28/08/2025,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-3 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la connaissance,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 18/09/2025,

Vu l'avis favorable du Comité de gestion en date du 18/09/2025,

Vu le CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2024-2027,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule ont le sens défini aux Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'Aide accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'Opération envisagée est la suivante : BEPOS DOM / TRIBAT - Equipement d'un plateau technique sur les bâtiments durables et efficaces

2.1 Contexte

Face à la forte consommation énergétique du secteur résidentiel et tertiaire dans les Antilles – largement liée au rafraîchissement des locaux – ce projet vise à **réduire les besoins énergétiques du bâti, accroître l'usage des énergies renouvelables locales, et améliorer la qualité environnementale des constructions**, dans une logique de **neutralité carbone, résilience climatique et réduction de la précarité énergétique**.

La totalité du contexte du projet est mis en exergue dans l'annexe technique de la convention

2.2 Description

Le projet **TRIBAT** a pour objectif de développer, expérimenter et valider des solutions innovantes pour la **transition énergétique du bâtiment** dans les territoires tropicaux insulaires, avec une première application en Guadeloupe. Ce projet s'appuie sur le **plateau technique BEPOS DOM** de l'Université des Antilles, un démonstrateur unique de bâtiment à énergie positive (BEPOS) instrumenté en climat tropical.

Cette demande de financement vise à équiper le laboratoire en matériel scientifique pour l'expérimentation en laboratoire et sur le plateau technique BEPSODOM.

Ces équipements permettront au laboratoire de se constituer un parc d'instrumentation, pour l'instant inexistant.

La totalité de la description du projet est mis en exergue dans l'annexe technique de la convention

2.3 Objectifs et résultats attendus

Le détails des objectifs sur le plan scientifique et technique, socioéconomique, réglementaire et environnementaux sont détaillés dans l'annexe technique de la convention

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

3.1 La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 30 mois à compter de la date de notification de la Convention de financement.

3.2 Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre avant le 30/06/2026 contenant :
cf Annexe Technique

Un Rapport d'avancement à remettre à mi janvier 2027 contenant :
cf Annexe Technique

Un Rapport final à remettre à l'issue de la mise en oeuvre de la plateforme et des premiers travaux d'étude contenant :
cf Annexe Technique

Un Rapport d'exploitation à remettre 12 mois après la mise en service contenant :
cf Annexe Technique

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 336 270,13 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour Infrastructure d'essai et d'expérimentation :

| Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public) | Coût total prévisionnel | Dépenses éligibles à justifier |
|--|-------------------------|--------------------------------|
| Équipements / Investissements | 277 606,70 € | 277 606,70 € |
| Personnel (salaires chargés non environnés) | 22 634,58 € | - € |
| Charges connexes : Prises en compte à taux forfaitaire de 12.98% * | 36 028,85 € - | - 36 028,85 € |
| TOTAL | 336 270,13 € | 313 635,55 € |

* Les Charges connexes sont prises en compte par application d'un taux forfaitaire de 12.98 % sur le montant des dépenses éligibles à justifier hors charges connexes. Elles ne sont pas à justifier. Au moment du paiement, le montant des charges connexes est ajusté par application du taux forfaitaire indiqué aux dépenses éligibles justifiées par le bénéficiaire.

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (28/08/2025) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles à justifier entre les postes de dépenses.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 300 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour Infrastructure d'essai et d'expérimentation :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 95.66 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant d'Aide maximum de 300 000,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA en raison du non-assujettissement du Bénéficiaire à la TVA.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

| N° | Echéance | % du montant de l'aide | Montant maximum du versement | Justificatif(s) à fournir |
|----|---------------|------------------------|------------------------------|---|
| 1 | intermédiaire | 40 % | 120 000,00 € | <ul style="list-style-type: none">- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 40 % des dépenses éligibles à justifier- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire- le rapport d'avancement mentionné à l'article 3 |
| 2 | intermédiaire | 40 % | 120 000,00 € | <ul style="list-style-type: none">- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 80 % des dépenses éligibles à justifier- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire- le rapport d'avancement mentionné à l'article 3 |

| N° | Echéance | % du montant de l'aide | Montant maximum du versement | Justificatif(s) à fournir |
|----|----------|------------------------|------------------------------|---|
| 3 | solde | 20 % | 60 000,00 € | <ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son déléguétaire - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération - le rapport final mentionné à l'article 3 |

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, éventuellement plafonnées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5 dans la limite des éventuels plafonds d'aide.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : Opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'Opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES

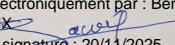
Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la Convention de financement
- le détail de la répartition prévisionnelle des dépenses
- 1 annexe suivante :
 - o AT 24ESD0870 UNIVERSITE DES ANTILLES ok.pdf

A Angers,

Pour le(s) " Bénéficiaire(s) "

Pour " l'ADEME "

Signé électroniquement par : Benoit
LACROIX 
Date de signature : 20/11/2025
Qualité : Directeur Régional
Guadeloupe

ANNEXE

Détail de la répartition prévisionnelle des dépenses

Pour Infrastructure d'essai et d'expérimentation :

| Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public) | Coût total prévisionnel | Dépenses éligibles à justifier |
|--|-------------------------|--------------------------------|
| Équipements / Investissements | 277 606,70 € | 277 606,70 € |
| Équipements process | 235 040,00 € | 235 040,00 € |
| Matériel informatique | 17 328,00 € | 17 328,00 € |
| Logiciels et brevets | 25 238,70 € | 25 238,70 € |
| Personnel (salaires chargés non environnés) | 22 634,58 € | - € |
| Dépenses de personnel statutaire de la fonction publique | 22 634,58 € | - € |
| Charges connexes à taux forfaitaire de 12.98% | 36 028,85 € | 36 028,85 € |
| Coûts indirects : Frais généraux, frais de structure... | 36 028,85 € | 36 028,85 € |
| TOTAL | 336 270,13 € | 313 635,55 € |

Fort-de-France, le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE, sise à l'Hôtel de la Collectivité, rue Gaston DEFERRE CS 30137, 97261 FORT-DE-FRANCE Cedex, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice, Monsieur Serge LETCHIMY, dûment habilité à cet effet par délibération de l'Assemblée de Martinique n° 23-297-1 du 27 juillet 2023 de portant approbation de la convention d'objectifs entre la CTM et l'UA pour la période de 2023-2026 et autorisant le président du conseil exécutif de la CTM à la signer,

**Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE »
D'une part,**

ET

L'UNIVERSITE DES ANTILLES (UA), Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, sise au Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre Cedex, représentée par son Président, **le Professeur Michel GEOFFROY**, dûment habilité

Ci-après dénommé « L'UA »

ET

LE LYCEE DE BELLEVUE, établissement public local d'enseignement situé rue Marie-Thérèse Gertrude à Fort-de-France, représenté par son proviseur **Monsieur Raymond ALGER** dûment habilité

Ci-après dénommé « LE LYCEE »

D'autre part,

Vu la délibération n° 23-297-1 du 27 juillet 2023 de l'Assemblée de Martinique portant approbation de la convention d'objectifs entre la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) et l'Université des Antilles pour la période de 2023 2026 et autorisant le Président du conseil exécutif à la signer,

Vu la délibération n° 2023-68 du 06 juillet 2023 du Conseil d'administration de l'Université des Antilles portant approbation de la convention d'objectifs entre la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) et l'Université des Antilles pour la période de 2023-2026,

Vu la délibération du conseil d'administration du Lycée de Bellevue portant approbation de la convention de mise à disposition à titre gratuit de modulaires dans l'enceinte du Lycée de Bellevue

Vu la convention d'objectifs et de moyens conclue le 17 octobre 2023 entre la Collectivité Territoriale de Martinique et l'Université des Antilles pour la période de 2023-2026, et notamment son article 2 relatifs aux axes 1 et 3

Vu l'avenant dumodifiant l'article 4 de la convention d'objectifs et de moyens du 17 octobre 2023,

Vu le PV du conseil d'administration du Lycée de Bellevue du 14 novembre 2024,

Vu le PV du conseil d'administration du Lycée de Bellevue du 3 juillet 2025

PREAMBULE

Considérant l'importance des missions de l'Université des Antilles en matière de formation, de recherche, de transfert de compétences, de diffusion des connaissances, pour le rayonnement et l'attractivité du territoire,

Considérant la volonté de la Collectivité territoriale de Martinique eu égard à ses compétences et en cohérence avec sa politique de développement économique et de relance, de conforter les moyens accordés à l'enseignement supérieur et à la recherche en tant que levier au service d'une stratégie de territoire,

Considérant la volonté de la Collectivité territoriale de Martinique (CTM) de jouer pleinement son rôle de soutien au développement de la formation, de renforcement de l'employabilité et de l'insertion professionnelle des étudiants,

Considérant sa volonté de soutenir la mise en place de l'Institut d'urbanisme, d'architecture et d'Aménagement des Antilles et de l'Institut de Biodiversité et d'Écologie en mettant à disposition des locaux territoriaux à titre gratuit à l'Université des Antilles

Considérant que des locaux appropriés sont situés dans l'enceinte du Lycée de Bellevue

Considérant le PV du conseil d'administration du Lycée de Bellevue favorable à l'installation des deux instituts dans l'enceinte de l'établissement scolaire

Ceci exposé

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

LA COLLECTIVITE met à la disposition de l'UA le BIEN désigné ci-après situé dans l'enceinte du Lycée de Bellevue sis rue Marie-Thérèse GERTRUDE à Fort-de-France, sur la parcelle cadastrée section BE n° 760, relevant de son domaine public scolaire dans les conditions définies par la présente convention pour les besoins de l'Institut d'Urbanisme, d'Architecture et d'Aménagement des Antilles et de l'Institut de Biodiversité et d'Ecologie composantes de l'UA.

Article 2 – DESIGNATION ET DESTINATION DU BIEN

Le BIEN est composé de modulaires équipés situés dans l'enceinte du Lycée de Bellevue.

SIX (6) modulaires représentent un coût total d'investissement de TROIS CENT QUATORZE MILLE (314 000) euros :

- Cinq (5) sont affectées aux activités et besoins exclusifs de l'Institut d'Urbanisme, d'Architecture et d'Aménagement des Antilles (cf. annexe 1), composante de l'UA. Ils sont composés comme suit :
 - deux (2) modulaires à usage de bureaux
 - deux (2) modulaires abritant des salles de cours
 - un (1) modulaire abritant un laboratoire expérimental.

Chaque modulaire a une surface de 54 m2.

- Un (1) est partagé par l'UA pour les besoins de l'Institut d'Urbanisme, d'Architecture et d'Aménagement des Antilles avec **LE LYCEE**.

Ce modulaire d'une surface de 30 m2 constitue un local sanitaire.

Six (6) modulaires représentent un coût total d'investissement de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE (370 000) euros :

- CINQ (5) sont affectés aux activités et besoins exclusifs de l'Institut de Biodiversité et d'Ecologie (cf. annexe 2) composante de l'UA. Ils sont composés comme suit :
 - deux (2) modulaires abritent le laboratoire d'écologie
 - deux (2) modulaires, abritent le laboratoire photochimie/chimie de l'environnement
 - un (1) modulaire est à usage de bureaux.

Chaque modulaire a une surface de 54 m2.

- Un (1) est partagé par l'UA pour les besoins l'Institut de Biodiversité et d'Ecologie avec **LE LYCEE**.

Ce modulaire d'une surface de 15m² sert de local « vestiaires sanitaires ».

L'UA s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation du BIEN que les activités pour lesquelles le BIEN est mis à sa disposition.

Article 3 - DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée qui commence à courir à la date de signature de la présente convention jusqu'au terme de la convention d'objectifs et de moyens du 17 octobre 2023 prévu **le 31 décembre 2026**.

En cas de résiliation anticipée de ladite convention d'objectifs et de moyens, les parties conviendront conjointement du devenir de la présente convention, sans indemnité pour aucune des Parties.

Le renouvellement éventuel de la présente convention pourra intervenir par la conclusion d'une nouvelle convention, sous réserve du renouvellement préalable de la convention d'objectifs et de moyens.

Article 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sur celles suivantes, que l'UA et LE LYCEE s'obligent à exécuter.

4-1 Activités autorisées

Les activités autorisées sur site correspondent aux missions dévolues à l'Institut d'Urbanisme, d'Architecture et d'Aménagement des Antilles et de l'Institut de Biodiversité et d'Écologie, composantes de l'UA.

4-2 Accès au site

Les véhicules des personnels et usagers de l'Institut d'urbanisme, d'architecture et d'Aménagement des Antilles (IU3A) et Institut de Biodiversité et d'Écologie (IBE), ne pourront accéder à l'intérieur de l'établissement.

Le personnel et les usagers de l'Institut d'urbanisme, d'architecture et d'Aménagement des Antilles (IU3A) et Institut de Biodiversité et d'Écologie (IBE), seront autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'établissement par le portail principal du lundi au vendredi de 7h à 17h et le samedi de 7h à 12h.

4-3 Etat des lieux

L'UA déclare avoir une parfaite connaissance du BIEN visé à l'article 2, les prendre et les accepter en l'état.

Le BIEN devra satisfaire aux conditions d'hygiène et de sécurité imposées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle le prendra dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, consigné dans un état des lieux établi contradictoirement entre la **COLLECTIVITE** et **L'UA** annexé à la présente (cf. Annexe 3). **LE LYCEE** sera associé à l'état des lieux relatif au modulaire à usage partagé.

Un état des lieux de sortie contradictoire aura lieu à la fin de la présente convention

4-4 Règlement intérieur

L'UA devra respecter le règlement intérieur du Lycée de Bellevue qui sera annexé à la présente.

4-5 Visite des lieux

L'UA devra permettre à **LA COLLECTIVITE** et à tout mandataire d'œuvre qu'elle aura sollicité, de visiter les installations afin de s'assurer de leur état et devra sous réserve d'être préalablement prévenue, laisser pénétrer à tout moment dans les lieux, les mandataires et maîtres d'œuvre, entrepreneurs et ouvriers pour l'exécution de tous travaux de réparation ou autres.

Article 5 – DROITS ET OBLIGATIONS

5-1 Gardiennage – surveillance

L'UA fera son affaire personnelle de la surveillance des équipements mis à disposition et visés à l'article 2, **LA COLLECTIVITE** ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des vols ou détournements dont elle pourrait être victime.

5-2 Entretien – réparations et fonctionnement

L'UA s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation du BIEN mis à sa disposition et visé à l'article 2. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse le détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir **LA COLLECTIVITE** sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété,
- Assurer l'ouverture et la fermeture des salles,
- Aviser immédiatement **LA COLLECTIVITE** de toute réparation à la charge de cette dernière.
- Assurer l'entretien quotidien du BIEN et les réparations locatives (cf. Annexe 5).

Elle ne pourra en aucun cas transformer les locaux.

LE LYCEE s'engage à :

- Prendre en charge l'entretien des espaces verts situés aux alentours des modulaires.
- Veiller à l'enlèvement de tous déchets aux alentours du BIEN.

LA COLLECTIVITE réalise les travaux de grosses réparations.

Dans ce cadre, elle prend en charge :

- Les travaux de réparation ne relevant pas de la maintenance et de l'entretien courant,
- Les travaux de rénovation et de requalification relevant de la mise en conformité et de la mise en sécurité.

5-3 Consommation des fluides

LE LYCEE prend en charge la consommation des fluides.

L'UA veillera à une consommation raisonnable des fluides, à éteindre les lumières et la climatisation dans les locaux mis à disposition à la fin de leur utilisation.

5-4 Sécurité

L'UA est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à son activité dans le respect du cadre législatif et réglementaire qui l'organise et du Code de la santé publique. A ce titre, **L'UA** doit mettre en place le document d'évaluation et de prévention des risques professionnels (DUERP) concernant son activité.

Toute anomalie concernant l'infrastructure et les équipements pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des personnes doit être signalée à **LA COLLECTIVITE**.

L'UA ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient sans l'accord de **la COLLECTIVITE**.

S'agissant des aménagements intérieurs, **L'UA** veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours. Il appartiendra à **L'UA** d'obtenir les autorisations ou avis nécessaires à l'ouverture au public des lieux mis à sa disposition.

L'UA devra installer des extincteurs en nombre suffisant conformément à la réglementation en vigueur.

L'UA informera **LA COLLECTIVITE** dans les meilleurs délais de toute modification de nature à avoir une incidence sur le classement de son activité au regard de la réglementation incendie.

5-5 Impôts

L'UA acquittera pendant toute la durée de la mise à disposition les contributions, impôts et charges afférentes au BIEN et exclusivement liés à ses activités et en tant qu'occupant des locaux, en sorte que la Collectivité ne soit aucunement inquiétée ni recherchée à ce sujet.

La Collectivité restera responsable des impôts et charges liés au propriétaire et à la structure du Bien.

5-6 Charges locatives diverses

L'UA satisfera à toutes les charges de la ville et de police auxquelles elle pourrait être tenue en tant qu'occupant des locaux par convention. Elle remboursera à **LA COLLECTIVITE** toutes les taxes que celle-ci aurait payées pour son compte, et qui incombent légalement à l'occupant.

5-7 Communication

L'UA s'engage à faire apparaître le logo de **LA COLLECTIVITE** sur tous les supports de communication ou d'information en lien avec le site.

Article 6 - TRAVAUX

L'UA souffrira, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes les réparations, améliorations, travaux divers, que la CTM jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention. Il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par **LA COLLECTIVITE** ne seront entrepris qu'après information de **L'UA** sous réserve d'un délai de préavis de quinze (15) jours.

L'UA ne pourra faire dans les locaux, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par **L'UA** même avec l'autorisation de **LA COLLECTIVITE**, resteront en fin de mise à disposition, la propriété de cette dernière, sans indemnité.

Article 7- RAPPORTS TECHNIQUES

7.1 Lutte contre les termites

Les parties ont l'obligation qui leur est faite de déclarer à la Mairie la présence de termes dans l'immeuble.

LA COLLECTIVITE déclare, quant à elle, n'avoir pas à ce jour effectué une telle déclaration à la Mairie. Elle s'engage à en informer **L'UA** si la présence de termes était décelée durant l'exécution de la présente convention.

7.2 Protection de l'environnement

LA COLLECTIVITE déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objets des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, **L'UA** devra informer **LA COLLECTIVITE** de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

L'UA restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

L'UA ayant l'obligation de remettre à **LA COLLECTIVITE** en fin de convention le BIEN mis à disposition exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état du BIEN.

7.3 Etat des risques naturels et technologiques

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques miniers ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire ou dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte définie en application des articles L. 121-22-2, L. 121-22-3, L. 121-22-6 et L. 121-22-7 du code de l'urbanisme, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques. A cet effet, un état des risques est établi.

I bis.- Toute annonce, quel que soit son support de diffusion, relative à la vente d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un état des risques conformément au I comprend une mention précisant le moyen d'accéder aux informations mentionnées au même I concernant le bien.

En cas de mise en vente de tout ou partie d'un immeuble, l'état des risques est remis au potentiel acquéreur par le vendeur lors de la première visite de l'immeuble, si une telle visite a lieu.

Sans préjudice des deux premiers alinéas du présent I bis, l'état des risques est :

1° Intégré au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation ou, lorsque la vente porte sur un immeuble non bâti, annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ;

2° Annexe à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire, en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Lorsque l'état des risques n'est pas remis à l'acquéreur au plus tard à la date de signature de la promesse de vente ou du contrat préliminaire, le délai de rétractation prévu à l'article L. 271-1

du même code ne court qu'à compter du lendemain de la communication de ce document à l'acquéreur.

Lorsque l'acte authentique de vente n'est pas précédé d'une promesse de vente ou d'un contrat préliminaire et que l'état des risques n'est pas joint à l'acte authentique de vente, le délai de réflexion mentionné au même article L. 271-1 ne court qu'à compter du lendemain de la communication de ce document à l'acquéreur.

Cette communication est réalisée selon les modalités de notification ou de remise de la promesse, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique de vente prévues audit article L. 271-1.

II.- Toute annonce, quel que soit son support de diffusion, relative à la mise en location d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un état des risques conformément au I du présent article comprend une mention précisant le moyen d'accéder aux informations mentionnées au même I concernant le bien.

En cas de mise en location de tout ou partie d'un immeuble, l'état des risques est fourni au potentiel locataire par le bailleur lors de la première visite de l'immeuble, si une telle visite a lieu.

Sans préjudice du deuxième alinéa du présent II, lors de la conclusion du bail, l'état des risques est annexé au contrat de location, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, ou aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. — (Abrogé).

IV. — Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer, dans l'état des risques mentionné aux I, I bis et II du présent article, l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

Lorsqu'un immeuble est soumis aux obligations prévues à l'article L. 121-22-5 du code de l'urbanisme, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'en informer l'acquéreur ou le locataire dans l'état des risques mentionné aux I, I bis et II du présent article.

V. — En cas de non-respect du I, des troisième à cinquième alinéas du I bis, du dernier alinéa du II et du IV du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. — Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - ASSURANCES

LA COLLECTIVITE souscrira une police d'assurance couvrant l'ensemble immobilier, les équipements et installations, contre l'incendie, dégâts des eaux, vol et vandalisme, tempêtes ouragans cyclones, catastrophes naturelles.

Elle souscrira une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en qualité de propriétaire.

Les biens garantis le seront en valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf hors taxes.

L'UA en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la Collectivité, ainsi que du paiement des primes.

Article 9 – CESSION- SOUS OCCUPATION

L'UA ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni la mettre à disposition de tiers.

Article 10- DISPOSITIONS FINANCIERES

10-1 Mise à disposition à titre gratuit

Conformément aux dispositions de l' article 4 de la convention d'objectifs et de moyens du 17 octobre 2023 modifiée par avenant dula mise à disposition du BIEN est gratuite.

10-2 Valorisation de l'apport en nature

Afin d'évaluer le coût réel du bien et de valoriser la mise à disposition par **LA COLLECTIVITE**, l'apport en nature devra être précisé.

Cette évaluation sera réalisée par les services de **LA COLLECTIVITE** propriétaire du bien et sera réputée connue et acceptée par **L'UA** à la signature de la présente.

Article 11 - DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

11-1 A l'initiative de LA COLLECTIVITE

1) Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par **LA COLLECTIVITE**, par lettre recommandée avec avis de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- ✓ nécessité de procéder à des travaux.

2) Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par la Collectivité, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- ✓ motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- ✓ non-respect de la présente convention ;

La résiliation intervient un (01) mois après réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception par **L'UA**.

11-2 A l'initiative de L'UA

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de **L'UA**, par lettre recommandée avec avis de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- ✓ cessation pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- ✓ refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

3) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire

La suspension ou la résiliation à l'initiative de **LA COLLECTIVITE** n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

Article 12 - DESTRUCTION DU BIEN

Si les installations, objet de la présente convention, venaient à être détruits en totalité par cas fortuit, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

Article 13 - ÉLECTION DE DOMICILE- LITIGES

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. En outre et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises à la juridiction compétente.

Article 14 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Annexe 1 : Plan modulaires affectés à l'Institut d'urbanisme, d'architecture et d'Aménagement des Antilles

Annexe 2 : Plan modulaires affectés à l'Institut de Biodiversité et d'Écologie

Annexe 3 : Etat des lieux (copie)

Annexe 4 : Règlement intérieur du Lycée de Bellevue

Annexe 5 : Travaux incombant aux occupants des biens territoriaux

Annexe 6 : Etat des risques et pollutions/PPR

Fort-de-France, le

Pointe-à-Pitre, le

**Le Président du Conseil Exécutif
De la Collectivité Territoriale
De Martinique**

Le Président de l'UA



CONVENTION DE REVERSEMENT DE FONDS

Projet ANR TALEDZ (ANR-24-PEPZ-0003) Typologie des Élevages aux Antilles et Détection Précoce des Zoonoses

L'Université des Antilles

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

Référencée sous le numéro SIRET 199 715 855 00011

Située au Campus de Fouillole, BP 250, 97175 Pointe-à-Pitre, Guadeloupe

Représentée par son Président, Monsieur Michel GEOFFROY

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire L3MA, ci-après désigné par le « LABORATOIRE », dirigé par le Professeur Robert FLORENT,

Ci-après dénommée par « UA » ou « le Coordinateur »

D'une part,

ET

ENTRE

Université Le Havre Normandie,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

Référencé sous le numéro SIRET : 19762762300097

25 Rue Philippe Lebon

76600 LE HAVRE

Représenté par son Président, Monsieur Pedro LAGES DOS SANTOS,

ci-après dénommée par « ULHN» ou « l'Etablissement partenaire »

D'autre part,

L'UA et l'Etablissement partenaire pouvant ci-après être dénommés individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties »

1 sur 9



VISA :

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 modifiée entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du plan France 2030 ;

Vu la convention du 2 juin 2021 entre l'État et l'ANR, relative au programme d'investissements d'avenir, action « Programme et équipements prioritaires de recherche » ;

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution d'aides des projets financés « Programmes et équipements prioritaires de recherche / PEPR » (ci-après dénommé « Règlement financier ») ;

Vu la décision n° 2025-PEPR-031209 du Premier Ministre, en date du 27 mars 2025, autorisant l'ANR à contractualiser sur le subventionnement du Projet « TALEDZ » dans le cadre de l'action « Programmes et équipements prioritaires de recherche : PREZODE » ;

Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-24-PEPZ-0003 entrée en vigueur le 30 Septembre 2025, signé entre l'UA et l'ANR relative au financement du projet « TALEDZ » par l'ANR.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes ou expressions ci-après, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations suivantes dans la présente Convention chaque fois qu'ils apparaîtront.

« Responsable de Projet » désigne la personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'UA.

« Coordinateur » désigne l'UA en charge vis-à-vis du financeur de la mise en œuvre du Projet, de la formalisation de la collaboration entre les Parties, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des Résultats et de toute autre obligation définie dans la Convention attributive d'aide conclue entre d'une part l'ANR et l'UA.

« Établissement partenaire » désigne la personne morale de droit public ou privé, autre que l'établissement Coordinateur (à la date d'effet de la présente Convention), signataire de ladite Convention et participant à la réalisation du Projet. Chacun des Établissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.



« Établissement gestionnaire » désigne un établissement partenaire du projet différent du Coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

« Contrat attributif » désigne le contrat attributif d'aide n°ANR-24-PEPZ-0003 entrée en vigueur le 30 septembre 2025, signé entre l'ANR et l'UA, relatif au financement du projet TALEDZ par l'ANR ainsi que ses annexes.

« Convention » désigne la présente convention de versement.

« Versement » désigne la quote-part de l'aide versée par le coordinateur à l'Établissement partenaire en vertu de la présente Convention de versement, pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect du cadre contractuel national des aides.

« Règlement financier » désigne le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides des projets financés dans le cadre de l'action « Programmes et équipements prioritaires de recherche » daté du 23 septembre 2021 et mis à jour le 15 mai 2024. Il s'applique à la Convention de versement et l'Établissement partenaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

« Projet » désigne le projet TALEDZ retenu par l'ANR par décision n° 2025-PEPR-031209 du Premier Ministre, en date du 27 mars 2025, et la description scientifique figurant dans l'annexe 1 du contrat attributif d'aide. La date de commencement du Projet et sa durée de réalisation sont fixées dans le contrat attributif d'aide.

« Consortium ou groupement » désigne le groupement composé de partenaires souhaitant répondre conjointement à l'appel à manifestation d'intérêt afin d'apporter une réponse commune aux enjeux identifiés. Ce sont des partenaires opérationnels du projet qui mettent en œuvre des moyens qui leur sont propres. Le groupement est représenté par le coordinateur (le responsable de projet) auquel les autres membres du groupement donnent expressément mandat pour les représenter dans le cadre du projet. Les membres du groupement concluent un accord de consortium prévoyant, notamment, la gouvernance du projet, ses objectifs et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de la présente Convention de versement est de définir les conditions et les modalités de versement de la quote-part de l'aide par le Coordinateur à l'Établissement partenaire.

L'Établissement partenaire s'engage à réaliser, dans les délais stipulés à l'article 4 de la présente Convention, les tâches lui incombant dans le cadre du Projet dont le descriptif figure à l'annexe n°1 et le budget à l'annexe 2 de la présente Convention.

L'Établissement partenaire réalise ces tâches en étroite collaboration avec le Coordinateur et avec les autres Établissements partenaires impliqués dans le Projet, dont la liste figure à l'annexe n°3 de la présente Convention.

ARTICLE 3 – COORDINATION DU PROJET

Les responsables dédiés à la réalisation du Projet sont :

- Pour le Coordinateur : Dr. Pascal ZONGO, Maitre de Conférences HDR à l'Université des Antilles



- Pour l'Etablissement Partenaire : Pr. Arnaud DUCROT, Professeur des universités en mathématiques appliquées à l'Université Le Havre Normandie, Directeur du Laboratoire de Mathématiques Appliquées du Havre (LMAH).

L'Etablissement partenaire s'engage à collaborer avec le Coordinateur afin que celui-ci puisse assurer vis-à-vis de l'Organisme financeur l'exécution de ses différentes obligations, et notamment le suivi annuel, l'élaboration des comptes rendus à mi-parcours et de fin de projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec le Coordinateur et les autres Établissements partenaires.

Le Coordinateur élabore, avec l'appui du Responsable du projet et des Etablissements partenaires, les comptes rendus d'avancement à mi-parcours et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET –DUREE

La présente Convention de versement prendra effet à la date de sa signature.

La date de démarrage du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 30/09/2025.
La durée de réalisation du Projet est fixée à 48 mois, soit un achèvement prévu à la date du 29/09/2029 qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

Sauf résiliation de la Convention de versement conformément à l'article 8 ci-après, cette Convention prend fin à la date de règlement du solde de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire par le Coordinateur ou à la date du recouvrement du trop-perçu de paiement de l'Etablissement partenaire au Coordinateur.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

5.1 Au titre de la Convention de versement, l'Etablissement partenaire s'engage à :

- Affecter la quote-part de l'aide versée par le Coordinateur à la réalisation exclusive de sa part du projet et des activités qui lui incombent, sous réserve des dispositions de l'article 3.1 du Règlement financier relatif aux dépenses éligibles ;
- Respecter l'échéancier des opérations d'acquisition et des opérations de fonctionnement pour sa part du projet ;
- Réaliser les activités du projet avec la participation des autres partenaires et dans les délais définis à l'article 4 de la Convention de versement et conformément à l'annexe 1 de la présente Convention ;
- Participer à l'intégralité des réunions de suivi du projet (lancement, réunions annuelles et clôture) ;
- Répondre aux demandes du Coordinateur qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation in itinere ou ex post au titre de France 2030 ;
- Mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat, dans leurs propres actions de communication sur le Projet « TALEDZ » (ANR-24-PEPZ-0003) et dans leurs publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence «



ANR-24-PEPZ-0003 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites Internet doivent également afficher les logos « France 2030 » ;

- Rendre disponibles en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :
 - publication dans une revue nativement en libre accès ;
 - publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
 - publication dans une revue à abonnement ;
- Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'établissement partenaire doit en informer le Coordinateur. L'établissement partenaire est tenu d'avertir le Coordinateur de toute cession ou nantissement du brevet en cause ;
- Informer le plus rapidement possible le Coordinateur de toute difficulté de mise en œuvre de sa part du projet.

5.2 L'Etablissement partenaire s'engage à transmettre au Coordinateur, dans les délais imposés par l'ANR dans le contrat attributif d'aide, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner les documents de suivi annuel (analyse de l'impact et relevés de dépenses), le compte-rendu à mi-parcours et les documents finaux (compte-rendu de fin de projet et relevés des dépenses finales).

A ce titre, l'Etablissement partenaire :

- Transmettra au Coordinateur les indicateurs de suivi de ses actions au plus tard le 28 février de chaque année pour que le Coordinateur puisse renseigner annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats et impacts obtenus, sur la plateforme de données dédiée au plus tard le 31 mars.
- Désignera un référent financier qui sera chargé de renseigner les dépenses effectuées de septembre N-1 à août sur la plateforme dédiée au plus tard le 07 mars de chaque année. Le Coordinateur vérifiera ce relevé de dépenses annuel saisi. Une fois qu'il laura validé, ce document pourra être signé par le représentant légal de l'Etablissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Le Coordinateur mettra ce document en ligne avec celui des autres Etablissements partenaires au plus tard le 31 mars de chaque année.
Le référent financier de l'Etablissement partenaire saisira également sur la plateforme dédiée le relevé final des dépenses de l'Etablissement partenaire sur le projet au plus tard le 07 Novembre 2030. Le Coordinateur vérifiera ce relevé de dépenses final saisi. Une fois validé, ce dernier pourra être signé par le représentant légal de l'Etablissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Le Coordinateur mettra ce document en ligne avec celui des autres Etablissements partenaires dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

ARTICLE 6 – MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE REVERSEMENT

Sous réserve de la mise à disposition effective des fonds au Coordinateur, de l'absence de mise en œuvre de l'article 8 de la présente Convention et du respect par l'Etablissement partenaire de ses obligations au titre de la Convention de versement, le Coordinateur s'engage à verser à l'Etablissement partenaire la quote-part de l'aide d'un montant maximal de 131 059,93€ [cent trente et un mille cinquante-neuf euros et quatre-vingt-treize centimes] selon les modalités ci-après.



6.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances réparties sur la durée du Projet.

Les versements sont effectués dans la limite du montant maximum accordé à l'Etablissement partenaire dans le cadre du projet et suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

A l'exception du premier versement qui est effectué à la signature de la Convention de reversement, les versements suivants seront soumis à la validation des éléments attendus de la part de l'Etablissement partenaire par le Coordinateur pour que celui-ci puisse produire les documents de suivi annuel (analyse de l'impact et relevés de dépenses), le compte-rendu à mi-parcours et les documents finaux (compte-rendu de fin de projet et relevés des dépenses finaux).

La validation des éléments attendus reposera également sur la conformité des dépenses éligibles de l'Etablissement partenaire à celles établies pour la période concernée dans le budget validé et financé décrit à l'annexe 2.

Si un changement est envisagé dans la répartition entre les postes de dépenses, il conviendra de tenir informé le Coordinateur et de recueillir sa validation avant tout changement.

De même, à périmètre et budget constant, dans le cas où un écart, à la hausse ou la baisse, de plus de 10% du montant total éligible serait constaté sur une période donnée, le montant de reversement sur cette même période pourra être revu en conséquence.

6.2 Solde de la quote-part de l'aide

Conformément aux stipulations de l'article 5.2 de la présente Convention de reversement, le Coordinateur procédera à la consolidation des éléments constituants les documents finaux (compte-rendu de fin de projet et relevés des dépenses finaux), pour une transmission à l'ANR au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date de fin de projet.

L'ANR procédera au versement du solde au Coordinateur avec un ajustement éventuel pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide attribuée et selon les stipulations de l'article 5.2 du contrat attributif d'aide.

Le Coordinateur procédera au versement du solde de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire dans des conditions similaires :

- Le versement du solde de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire sera ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite de la quote-part de l'aide prévue ;
- En cas de non transmission du relevé final des dépenses de l'Etablissement partenaire dans les délais, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis par l'Etablissement partenaire au Coordinateur ;
- Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Coordinateur ;
- Les sommes versées à l'Etablissement partenaire au titre de la Convention de reversement ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention.



6.3 Échéancier du versement de la quote-part de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

| Echéance | Signature de la convention de reversement | Av T0 + 12 mois | Av T0 + 24 mois | Av T0 + 36 mois | Solde |
|---|---|-----------------|-----------------|-----------------|-------------|
| Total quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire | 29 488,36 € | 29 488,36 € | 29 488,36 € | 29 488,36 € | 13 106,49 € |

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis aux Articles 5.2, 7 et 8.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des stipulations de la Convention.

6.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'IUMLP.

| Au nom de : Agent Comptable de l'Université Le Havre Normandie | | | | |
|--|-------------|--------------|--------------|---------|
| Domiciliation | Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
| TPROUEN | 10071 | 76000 | 00001000342 | 59 |

Le RIB est annexé à la présente Convention (annexe 4). Les versements seront réalisés sur présentation d'une facture à la hauteur du montant de l'échéance décrite à l'article 6.3 de la présente convention. La facture devra être adressée par l'Etablissement Partenaire au Coordinateur et déposée sur Chorus pro.

ARTICLE 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA QUOTE-PART DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Etablissement partenaire doit en informer le Coordinateur le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelque raison que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de l'Aide, le Coordinateur pourra suspendre ou cesser le versement de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelque cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de l'aide, l'Etablissement partenaire s'engage à reverser au Coordinateur tout ou partie de sa quote-part de l'aide, dans des proportions indiquées par le Coordinateur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de recouvrement du Coordinateur.

Le Coordinateur s'engage à communiquer à l'Etablissement partenaire tout document justifiant ces



opérations.

L'utilisation de la subvention perçue à des fins autres que celles définies dans ledit Contrat attributif ainsi que dans la présente Convention entraînera, le remboursement du montant total au Coordinateur de la subvention qui lui aura été versée.

Au cas où le non-respect des stipulations du Contrat attributif d'aide résulte d'un manquement de l'Etablissement partenaire, l'ANR et le Coordinateur s'efforcent de trouver une solution de nature à permettre la poursuite du Projet. L'ANR saisit le Comex, qui peut, après avis du SGPI et après que l'Etablissement partenaire responsable du manquement ait pu présenter des observations écrites, proposer soit que le Coordinateur interrompe le versement de la quote-part de l'aide de l'Etablissement partenaire, soit que le Coordinateur demande le recouvrement de tout ou partie des sommes versées à l'Etablissement partenaire, soit d'interrompre le Projet, en fonction de la gravité du manquement.

La cessation du versement de la quote-part de l'aide ou la restitution de la quote-part de l'aide entraînent la résiliation de la Convention de versement.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une quelconque des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après une mise en demeure exposant les motifs de la plainte, adressée par la Partie plaignante à la Partie défaillante par courrier recommandé, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles la Partie plaignante pourrait avoir droit en raison des dommages éventuellement subis du fait de la rupture anticipée de la Convention.

Une telle résiliation n'aura pas pour effet de libérer l'Etablissement partenaire de l'obligation d'exécution des Travaux et de remise des rapports prévus jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE ET DIFFERENDS

La présente Convention est soumise, pour sa validité, son interprétation et en cas de litige dans son exécution, à la législation française.

En cas de litige survenant entre les Parties au sujet de l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre le litige de façon amiable avant tout recours juridictionnel ; les Responsables Scientifiques et/ou les représentants de chaque Partie proposent à cet effet toute solution de conciliation.



Le défaut d'accord à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de sa constatation notifiée par courrier recommandé, par l'une des Parties à l'autre Partie, vaudra échec desdites négociations. La preuve du début des négociations ne pourra être rapportée que par la rédaction d'un procès-verbal de réunion rédigé en (3) trois exemplaires, dûment signé par les représentants des Parties.

En cas d'échec des négociations, le litige sera porté devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Cession

La présente convention est conclue *intuitu personae* ; par conséquent, aucune des Parties ne pourra transférer de quelque façon que ce soit les droits d'obligations y afférent sans le consentement préalable de l'autre Partie.

Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite de la décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'équilibre des droits et obligations de chacune conformément à l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 11- PIECES CONTRACTUELLES

Font partie Intégrante de la Convention, le présent document et ses annexes, à savoir :

- Annexe 1 : Descriptif du Projet ;
- Annexe 2 : Document administratif et financier ;
- Annexe 3 : Contrat attributif d'aide conclu entre l'ANR et le Coordinateur ;
- Annexe 4 : RIB de l'Etablissement partenaire.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

| |
|---|
| Pour L'Université Le Havre Normandie représentée par son président, Le : 16/10/2025 |
| Monsieur Pedro LAGES DOS SANTOS |

| |
|---|
| Pour L'Université des Antilles, représentée par son président, Le : |
| Le Professeur Michel GEOFFROY |



CONVENTION DE REVERSEMENT DE FONDS

Projet ANR TALEDZ (ANR-24-PEPZ-0003) Typologie des Élevages aux Antilles et Détection Précoce des Zoonoses

L'Université des Antilles

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
Référencée sous le numéro SIRET 199 715 855 00011
Située au Campus de Fouillôle, BP 250, 97175 Pointe-à-Pitre, Guadeloupe
Représentée par son Président, Monsieur Michel GEOFFROY
Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire L3MA, ci-après désigné par le « LABORATOIRE », dirigé par le Professeur Robert FLORENT,

Ci-après dénommée par « UA » ou « le Coordinateur»

D'une part,

ET

ENTRE

Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement,
Etablissement Public à caractère scientifique et technologique(EPST)
Référencé sous le numéro SIRET : 18007003901803
Situé 147 rue de l'Université 75338 Paris Cedex 07

Représenté par sa Présidente, Madame Cécile BERRI,

Agissant en son nom et au nom et pour le compte de l'Université de Tours dans le cadre de l'Unité Mixte de Recherche Biologie des Oiseaux et Aviculture (ci-après « UMR BOA »), dirigée par Madame Elisabeth DUVAL,

ci-après dénommée par « INRAE» ou « l'Etablissement partenaire »

D'autre part,

L'UA et l'Etablissement partenaire pouvant ci-après être dénommés individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties »



VISA :

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 modifiée entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du plan France 2030 ;

Vu la convention du 2 juin 2021 entre l'Etat et l'ANR, relative au programme d'investissements d'avenir, action « Programme et équipements prioritaires de recherche » ;

Vu le règlement financier relatif aux modalités d'attribution d'aides des projets financés « Programmes et équipements prioritaires de recherche / PEPR » (ci-après dénommé « Règlement financier ») ;

Vu la décision n° 2025-PEPR-031209 du Premier Ministre, en date du 27 mars 2025, autorisant l'ANR à contractualiser sur le subventionnement du Projet « TALEDZ » dans le cadre de l'action « Programmes et équipements prioritaires de recherche : PREZODE » ;

Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-24-PEPZ-0003 entrée en vigueur le 30 Septembre 2025, signé entre l'UA et l'ANR relative au financement du projet « TALEDZ » par l'ANR.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes ou expressions ci-après, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations suivantes dans la présente Convention chaque fois qu'ils apparaîtront.

« **Responsable de Projet** » désigne la personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'UA.

« **Coordinateur** » désigne l'UA en charge vis-à-vis du financeur de la mise en œuvre du Projet, de la formalisation de la collaboration entre les Parties, de la tenue des réunions d'avancement, de la communication des Résultats et de toute autre obligation définie dans la Convention attributive d'aide conclue entre d'une part l'ANR et l'UA.

« **Établissement partenaire** » désigne la personne morale de droit public ou privé, autre que l'établissement Coordinateur (à la date d'effet de la présente Convention), signataire de ladite Convention et participant à la réalisation du Projet. Chacun des Établissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

« **Établissement gestionnaire** » désigne un établissement partenaire du projet différent du Coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

« **Contrat attributif** » désigne le contrat attributif d'aide n°ANR-24-PEPZ-0003 entrée en vigueur le 30 septembre 2025, signé entre l'ANR et l'UA, relatif au financement du projet TALEDZ par l'ANR ainsi que ses annexes.

« **Convention** » désigne la présente convention de versement.

« **Reversement** » désigne la quote-part de l'aide versée par le coordinateur à l'Établissement partenaire en vertu de la présente Convention de versement, pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect du cadre contractuel national des aides.

« **Règlement financier** » désigne le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides des projets financés dans le cadre de l'action « Programmes et équipements prioritaires de recherche » daté du 23 septembre 2021 et mis à jour le 15 mai 2024. Il s'applique à la Convention de versement et l'Établissement partenaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

« **Projet** » désigne le projet TALEDZ retenu par l'ANR par décision n° 2025-PEPR-031209 du Premier Ministre, en date du 27 mars 2025, et la description scientifique figurant dans l'annexe 1 du contrat attributif d'aide. La date de commencement du Projet et sa durée de réalisation sont fixées dans le contrat attributif d'aide.

« **Consortium ou groupement** » désigne le groupement composé de partenaires souhaitant répondre conjointement à l'appel à manifestation d'intérêt afin d'apporter une réponse commune aux enjeux identifiés. Ce sont des partenaires opérationnels du projet qui mettent en œuvre des moyens qui leur sont propres. Le groupement est représenté par le coordinateur (le responsable de projet) auquel les autres membres du groupement donnent expressément mandat pour les représenter dans le cadre du projet. Les membres du groupement concluent un accord de consortium prévoyant, notamment, la gouvernance du projet, ses objectifs et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de la présente Convention de versement est de définir les conditions et les modalités de versement de la quote-part de l'aide par le Coordinateur à l'Établissement partenaire.

L'Établissement partenaire s'engage à réaliser, dans les délais stipulés à l'article 4 de la présente Convention, les tâches lui incombant dans le cadre du Projet dont le descriptif figure à l'annexe n°1 et le budget à l'annexe 2 de la présente Convention.

L'Établissement partenaire réalise ces tâches en étroite collaboration avec le Coordinateur et avec les autres Établissements partenaires impliqués dans le Projet, dont la liste figure à l'annexe n°3 de la présente Convention.

ARTICLE 3 – COORDINATION DU PROJET

Les responsables dédiés à la réalisation du Projet sont :

- Pour le Coordinateur : Dr. Pascal ZONGO, Maitre de Conférences HDR à l'Université des Antilles
- Pour l'Établissement Partenaire : Dr. Elisabeth LE BIHAN-DUVAL, Directrice de l'unité de recherche Biologie des Oiseaux et Aviculture (BOA) à INRAE



L'Etablissement partenaire s'engage à collaborer avec le Coordinateur afin que celui-ci puisse assurer vis-à-vis de l'Organisme financeur l'exécution de ses différentes obligations, et notamment le suivi annuel, l'élaboration des comptes rendus à mi-parcours et de fin de projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec le Coordinateur et les autres Établissements partenaires.

Le Coordinateur élabore, avec l'appui du Responsable du projet et des Etablissements partenaires, les comptes rendus d'avancement à mi-parcours et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET –DUREE

La présente Convention de reversement prendra effet à la date de sa signature.

La date de démarrage du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 30/09/2025.
La durée de réalisation du Projet est fixée à 48 mois, soit un achèvement prévu à la date du 29/09/2029 qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

Sauf résiliation de la Convention de reversement conformément à l'article 8 ci-après, cette Convention prend fin à la date de règlement du solde de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire par le Coordinateur ou à la date du recouvrement du trop-perçu de paiement de l'Etablissement partenaire au Coordinateur.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

5.1 Au titre de la Convention de reversement, l'Etablissement partenaire s'engage à :

- Affecter la quote-part de l'aide versée par le Coordinateur à la réalisation exclusive de sa part du projet et des activités qui lui incombent, sous réserve des dispositions de l'article 3.1 du Règlement financier relatif aux dépenses éligibles ;
- Respecter l'échéancier des opérations d'acquisition et des opérations de fonctionnement pour sa part du projet ;
- Réaliser les activités du projet avec la participation des autres partenaires et dans les délais définis à l'article 4 de la Convention de reversement et conformément à l'annexe 1 de la présente Convention ;
- Participer à l'intégralité des réunions de suivi du projet (lancement, réunions annuelles et clôture) ;
- Répondre aux demandes du Coordinateur qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation in itinere ou ex post au titre de France 2030 ;
- Mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat, dans leurs propres actions de communication sur le Projet « TALEDZ » (ANR-24-PEPZ-0003) et dans leurs publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-24-PEPZ-0003 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 » ;
- Rendre disponibles en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
- publication dans une revue à abonnement ;
- Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'établissement partenaire doit en informer le Coordinateur. L'établissement partenaire est tenu d'avertir le Coordinateur de toute cession ou nantissement du brevet en cause ;
- Informer le plus rapidement possible le Coordinateur de toute difficulté de mise en œuvre de sa part du projet.

5.2 L'Etablissement partenaire s'engage à transmettre au Coordinateur, dans les délais imposés par l'ANR dans le contrat attributif d'aide, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner les documents de suivi annuel (analyse de l'impact et relevés de dépenses), le compte-rendu à mi-parcours et les documents finaux (compte-rendu de fin de projet et relevés des dépenses finales).

A ce titre, l'Etablissement partenaire :

- Transmettra au Coordinateur les indicateurs de suivi de ses actions au plus tard le 28 février de chaque année pour que le Coordinateur puisse renseigner annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats et impacts obtenus, sur la plateforme de données dédiée au plus tard le 31 mars.
- Désignera un référent financier qui sera chargé de renseigner les dépenses effectuées de septembre N-1 à août N sur la plateforme dédiée au plus tard le 07 mars de l'année N+1. Le Coordinateur vérifiera ce relevé de dépenses annuel saisi. Une fois qu'il laura validé, ce document pourra être signé par le représentant légal de l'Etablissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Le Coordinateur mettra ce document en ligne avec celui des autres Etablissements partenaires au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le référent financier de l'Etablissement partenaire saisira également sur la plateforme dédiée le relevé final des dépenses de l'Etablissement partenaire sur le projet au plus tard le 07 Novembre 2030. Le Coordinateur vérifiera ce relevé de dépenses final saisi. Une fois validé, ce dernier pourra être signé par le représentant légal de l'Etablissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Le Coordinateur mettra ce document en ligne avec celui des autres Etablissements partenaires dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

ARTICLE 6 – MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE REVERSEMENT

Sous réserve de la mise à disposition effective des fonds au Coordinateur, de l'absence de mise en œuvre de l'article 8 de la présente Convention et du respect par l'Etablissement partenaire de ses obligations au titre de la Convention de versement, le Coordinateur s'engage à verser à l'Etablissement partenaire la quote-part de l'aide d'un montant maximal de **384 740,40 €** [trois cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quarante euros et quarante centimes] selon les modalités ci-après.

6.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme



d'avances réparties sur la durée du Projet.

Les versements sont effectués dans la limite du montant maximum accordé à l'Etablissement partenaire dans le cadre du projet et suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

A l'exception du premier versement qui est effectué à la signature de la Convention de reversement, les versements suivants seront soumis à la validation des éléments attendus de la part de l'Etablissement partenaire par le Coordinateur pour que celui-ci puisse produire les documents de suivi annuel (analyse de l'impact et relevés de dépenses), le compte-rendu à mi-parcours et les documents finaux (compte-rendu de fin de projet et relevés des dépenses finales).

La validation des éléments attendus reposera également sur la conformité des dépenses éligibles de l'Etablissement partenaire à celles établies pour la période concernée dans le budget validé et financé décrit à l'annexe 2.

Si un changement est envisagé dans la répartition entre les postes de dépenses, il conviendra de tenir informé le Coordinateur et de recueillir sa validation avant tout changement.

De même, à périmètre et budget constant, dans le cas où un écart, à la hausse ou la baisse, de plus de 10% du montant total éligible serait constaté sur une période donnée, le montant de reversement sur cette même période pourra être revu en conséquence.

6.2 Solde de la quote-part de l'aide

Conformément aux stipulations de l'article 5.2 de la présente Convention de reversement, le Coordinateur procédera à la consolidation des éléments constituants les documents finaux (compte-rendu de fin de projet et relevés des dépenses finales), pour une transmission à l'ANR au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date de fin de projet.

L'ANR procédera au versement du solde au Coordinateur avec un ajustement éventuel pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide attribuée et selon les stipulations de l'article 5.2 du contrat attributif d'aide.

Le Coordinateur procédera au versement du solde de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire dans des conditions similaires :

- Le versement du solde de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire sera ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite de la quote-part de l'aide prévue ;
- En cas de non transmission du relevé final des dépenses de l'Etablissement partenaire dans les délais, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis par l'Etablissement partenaire au Coordinateur ;
- Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement partenaire, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Coordinateur ;
- Les sommes versées à l'Etablissement partenaire au titre de la Convention de reversement ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention.

6.3 Échéancier du versement de la quote-part de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

| Echéance | Signature de la convention de reversement | Av T0 + 12 mois | Av T0 + 24 mois | Av T0 + 36 mois | Solde |
|--|---|-----------------|-----------------|-----------------|-------------|
| Total quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire | 86 566,22 € | 86 566,22 € | 86 566,22 € | 86 566,22 € | 38 475,52 € |

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis aux Articles 5.2, 7 et 8.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des stipulations de la Convention.

6.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par le Coordinateur, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Agent Comptable Secondaire de INRAE VAL DE LOIRE :

| Au nom de : Agent Comptable de INRAE | | | | |
|--------------------------------------|-------------|--------------|--------------|---------|
| Domiciliation | Code Banque | Code Guichet | N° de Compte | Clé RIB |
| TPTOURS | 10071 | 37000 | 00001000129 | 12 |

Le RIB est annexé à la présente Convention (annexe 4). Les versements seront réalisés sur présentation d'une facture à la hauteur du montant de l'échéance décrite à l'article 6.3 de la présente convention. La facture devra être adressée par l'Etablissement Partenaire au Coordinateur et déposée sur Chorus pro.

ARTICLE 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA QUOTE-PART DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Etablissement partenaire doit en informer le Coordinateur le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelque raison que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de l'Aide, le Coordinateur pourra suspendre ou cesser le versement de la quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelque cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de l'aide, l'Etablissement partenaire s'engage à reverser au Coordinateur tout ou partie de sa quote-part de l'aide, dans des proportions indiquées par le Coordinateur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de recouvrement du Coordinateur.

Le Coordinateur s'engage à communiquer à l'Etablissement partenaire tout document justifiant ces opérations.

L'utilisation de la subvention perçue à des fins autres que celles définies dans ledit Contrat attributif ainsi que dans la présente Convention entraînera, le remboursement du montant total au Coordinateur de la subvention qui lui aura été versée.

Au cas où le non-respect des stipulations du Contrat attributif d'aide résulte d'un manquement de l'Etablissement partenaire, l'ANR et le Coordinateur s'efforcent de trouver une solution de nature à permettre la poursuite du Projet. L'ANR saisit le Comex, qui peut, après avis du SGPI et après que l'Etablissement partenaire responsable du manquement ait pu présenter des observations écrites, proposer soit que le Coordinateur interrompe le versement de la quote-part de l'aide de l'Etablissement partenaire, soit que le Coordinateur demande le recouvrement de tout ou partie des sommes versées à l'Etablissement partenaire, soit d'interrompre le Projet, en fonction de la gravité du manquement.

La cessation du versement de la quote-part de l'aide ou la restitution de la quote-part de l'aide entraînent la résiliation de la Convention de réversement.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une quelconque des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après une mise en demeure exposant les motifs de la plainte, adressée par la Partie plaignante à la Partie défaillante par courrier recommandé, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles la Partie plaignante pourrait avoir droit en raison des dommages éventuellement subis du fait de la rupture anticipée de la Convention.

Une telle résiliation n'aura pas pour effet de libérer l'Etablissement partenaire de l'obligation d'exécution des Travaux et de remise des rapports prévus jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE ET DIFFERENDS

La présente Convention est soumise, pour sa validité, son interprétation et en cas de litige dans son exécution, à la législation française.

En cas de litige survenant entre les Parties au sujet de l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre le litige de façon amiable avant tout recours juridictionnel ; les Responsables Scientifiques et/ou les représentants de chaque Partie proposent à cet effet toute solution de conciliation.

Le défaut d'accord à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de sa constatation notifiée par courrier

recommandé, par l'une des Parties à l'autre Partie, vaudra échec desdites négociations. La preuve du début des négociations ne pourra être rapportée que par la rédaction d'un procès-verbal de réunion rédigé en (3) trois exemplaires, dûment signé par les représentants des Parties.

En cas d'échec des négociations, le litige sera porté devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Cession

La présente convention est conclue *intuitu personae* ; par conséquent, aucune des Parties ne pourra transférer de quelque façon que ce soit les droits d'obligations y afférent sans le consentement préalable de l'autre Partie.

Invalidité d'une clause

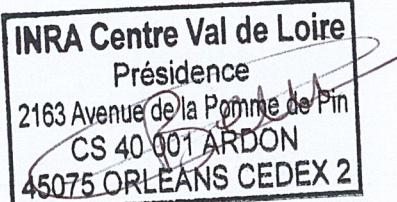
Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite de la décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'équilibre des droits et obligations de chacune conformément à l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 11- PIECES CONTRACTUELLES

Font partie intégrante de la Convention, le présent document et ses annexes, à savoir :

- Annexe 1 : Descriptif du Projet ;
- Annexe 2 : Document administratif et financier ;
- Annexe 3 : Contrat attributif d'aide conclu entre l'ANR et le Coordinateur ;
- Annexe 4 : RIB de l'Etablissement partenaire.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

| | |
|--|---|
| Pour INRAE représenté par sa Présidente Le :  INRA Centre Val de Loire Présidence 2163 Avenue de la Pomme de Pin CS 40 001 ARDON 45075 ORLEANS CEDEX 2 | Pour L'Université des Antilles, représentée par son président, Le : Madame Cécile BERRI |
| | Le Professeur Michel GEOFFROY |

